

# LE PLAN COMPTABLE DE 1982 VU EN L'AN 2042...

## ESSAI DE PROSPECTIVE EN CETTE ANNEE DU DIXIEME ANNIVERSAIRE DU P.C.G. (ARRETE DU 27 AVRIL 1982)

*En ce 27 avril 1992, le plan comptable général français de 1982 fête ses dix ans ! Il est ainsi opportun de faire le point sur les réalisations effectuées par la France en matière de normalisation comptable, dans le cadre de l'harmonisation européenne (issue de la IV<sup>e</sup> directive de 1978) et à l'heure où de nombreux pays (notamment en Europe Centrale et Orientale) sont en marche vers l'économie de marché et souhaitent définir un cadre comptable adapté aux besoins modernes de l'entreprise et de ses partenaires. C'est aussi l'occasion de discuter des incohérences soulevées par près de huit ans de pratique du P.C.G. 1982, et d'envisager les voies de réforme (compte tenu des expériences antérieures des plans comptables 1947 et 1957, et des pratiques européennes, étrangères et internationales).*

**P**our ce faire, nous avons choisi de nous placer dans le cadre imaginé d'un enseignement donné par l'auteur dans un amphithéâtre du Conservatoire national des Arts et Métiers à Paris, pour des étudiants préparant le diplôme d'études supérieures de l'INTEC (expertise comptable), et se déroulant le lundi 27 avril 2042.

Voici, en avant-première, le compte rendu de cette séance exceptionnelle, avec plus de 18.000 jours d'avance !

### Introduction : de la normalisation comptable dans les années 1980

**Eric Delesalle (E.D.) :**  
Chers étudiantes et étudiants :  
Bonjour ! Je suis très heureux d'animer ce cours en ce 27 avril 2042... En effet, c'est aujourd'hui le 60<sup>e</sup> anniversaire du plan comptable général 1982. Certes, celui-ci n'est plus applicable en cette année 2042 dans notre cadre européen, mais notre pratique, nos règles de présentation et d'évaluation comptables, nos conventions de base et notre vocabulaire spécialisé tiennent compte de cette histoire.

**Un participant (P.A.) :**  
Mais avant 1982, qu'y avait-il

donc ? Existait-il un plan comptable ?

**E.D. :** Oui, le plan comptable général 1982, que je dénommerais sous son abréviation P.C.G., avait été précédé par deux plans comptables nationaux : le premier en 1947, le deuxième en 1957. La mise en œuvre du P.C.G. 1982 avait ainsi notamment trois objectifs ; selon Jean Dupont, alors président du Conseil national de la comptabilité (1), il s'agissait :

— de mettre à jour le plan comptable 1957, « car la comptabilité doit s'adapter constamment à ce qui évolue autour d'elle, à l'environnement économique et juridique, aux opérations comme le crédit-bail, aux institutions comme la participation au bénéfice net, à l'informatique qui s'est considérablement développé (...) » ;

— de réaliser un certain nombre de progrès : le plan 1957 « comportait des lacunes que l'expérience et l'application avaient révélées, notamment l'absence d'une doctrine comptable à l'intérieur du plan, l'absence d'un tableau de financement et un compte de résultat trop monolithique ne dégagant qu'un seul solde. Tout cela n'était pas très heureux (...) » ;

— d'adopter la normalisation comptable à la IV<sup>e</sup> directive européenne de 1978 (dont nous allons reparler dans quelques instants) : « la IV<sup>e</sup> directive européenne n'est pas, très exactement, un plan comptable européen. La directive ménage un très grand nombre d'options, et il y a place pour une normalisation originale dans chaque pays, originale pourvu qu'on respecte les principes de la directive qui ont seulement pour objet d'assurer la comparabilité entre les comptes des entreprises des différents pays européens. Si la condition de comparabilité est assurée, la normalisation nationale reste possible ».

**P.A. : Et avant 1947, que se passait-il ?**

**E.D. :** Selon Jean Dupont, le plan comptable 1947 « avait été précédé (...) de tentatives de normalisation à partir de 1942, mais à la vérité ce qui a été fait en 47 était purement national et n'était pas dans le droit fil de ce qui avait été préparé en 42 mais qui n'avait pas pu

aboutir » (1). On peut cependant relever qu'au cours d'une rencontre-débat, dont le compte rendu avait été publié dans la *Revue de droit comptable* (2), Robert Mazars — un expert-comptable, alors président du Comité permanent des diligences normales de l'Ordre des experts-comptables (3) — a affirmé qu'« il faut que les professionnels, un jour, affirment l'erreur qui a été commise dans ce plan comptable que M. Goering a bien eu la gentillesse de nous offrir, et que nous avons trouvé tellement beau, que nous avons reconduit le système depuis 1942 » (1).

En réalité, comme l'a noté le professeur Jacques Richard (4) : « contrairement à ce qui est souvent affirmé, le plan comptable de 1947, plan comptable dualiste [nous reviendrons sur cette notion], n'a fondamentalement rien à voir avec celui de 1942 qui est un plan comptable moniste (avec intégration de la comptabilité de gestion) ; on ne peut donc prétendre que le plan comptable de

Schmalenbach a inspiré le plan comptable français de 1947. C'est tout le contraire : la rupture fondamentale en France s'est produite en 1947 et non en 1942. En outre, baptiser le plan comptable Schmalenbach de plan comptable Goering est une injustice d'autant plus grave que le génial auteur allemand a été, de par sa femme, juive, une victime du nazisme : ses travaux ont été freinés, il a été mis à l'écart de l'université et sa famille a été persécutée. Le fait que l'occupant ait utilisé ce plan ne doit donc pas nous en masquer les mérites et nous aveugler. Ce qui doit être condamné, ce sont l'occupation et la collaboration et non le plan lui-même ! ».

Ainsi, globalement, avant la deuxième guerre mondiale, il n'y avait pas de plan comptable en France.

**P.A. : Alors pourquoi a-t-on décidé de « normaliser » la comptabilité ?**

**E.D. :** Vaste question ! Pour y répondre, je reprends les objectifs assignés à la normalisation comptable par Pierre Bérégovoy alors ministre de l'Economie et des Finances, à l'occasion d'un forum tenu à Paris en avril 1985 (5) ; il avait distingué les quatre objectifs principaux suivants :

« 1. Il s'agit tout d'abord de rendre les comptes clairs et intelligibles. Il est en effet nécessaire que les méthodes employées dans les entreprises soient suffisamment homogènes et connues de tous ; des méthodes disparates rendraient les comptes obscurs et peu compréhensibles.

2. Elle doit doter les chefs d'entreprises d'un outil performant pour la gestion ; la comptabilité normalisée est à concevoir de façon à permettre une analyse rapide et sûre des opérations et de la situation de l'entreprise, éclairant ainsi les dirigeants, en temps opportun, sur les choix à faire.

3. Son but est de rendre les comptes comparables dans le temps et d'une entreprise à l'autre.

4. Il est nécessaire que les comptes soient agrégeables entre eux, de façon à permettre l'élaboration des statistiques professionnelles par secteurs économiques, à faciliter les travaux des centrales de bilans des banques, et à fournir une matière première utilisable pour la

confection des comptes économiques nationaux. »

Mais le principe même du plan comptable a fait l'objet de vifs débats. A titre d'exemple, j'ai retrouvé les avis suivants :

— pour Robert Mazars (2), « Le plan comptable s'apprend comme on apprenait le catéchisme. La commodité étant telle que les gens oublient de réfléchir. Voyez-vous le drame de notre système français c'est que l'on ne réfléchit plus » ;

— pour André Prost (qui était rapporteur général au Conseil national de la comptabilité lors de la mise en œuvre du P.C.G. 1982) (6), « (...) instrument de normalisation, de gestion, de contrôle et de formation, le plan [comptable] offre aujourd'hui une chance renouvelée de promouvoir la comptabilité comme un des facteurs du dynamisme pour le développement des entreprises et la prospérité de l'économie française » ;

— pour le professeur Claude Perochon (7) : « qu'est-ce qu'un plan comptable général, sinon un manuel général des procédures comptables communes à toutes les firmes ? »

**P.A. : N'y avait-il pas, à ce titre, une différence entre la normalisation comptable à la « française » et la normalisation à l'« anglo-saxonne » ?**

**E.D. :** Si, bien entendu. Mais qu'est-ce que la « normalisation » ? Selon le dictionnaire Larousse, c'est l'« ensemble de règles techniques résultant de l'accord des producteurs et des usagers, et visant à spécifier, unifier et simplifier en vue d'un meilleur rendement dans tous les domaines de l'activité humaine ».

Ainsi, selon les professeurs Jean-Claude Scheid et Peter Standish (8), le plan français a normalisé la comptabilité financière d'une manière plus logique que dans les pays anglophones. Ce plan s'applique aussi à une plus grande variété de secteurs économiques (privé, public, associatif...) que ne le font les normes comptables dans ces pays. L'Etat n'est pas directement concerné par la normalisation comptable dans le monde anglophone ; cette tâche est laissée à la profession. En France, au contraire, l'Etat est l'initiateur de la normalisation à travers le Conseil national de

## « Le Plan comptable général français : 10 ans après »

Le 27 avril 1992, l'arrêté fixant le Plan comptable général 1982 aura dix ans...

Pour rappeler les étapes de la mise en place du cadre comptable général français, analyser ses forces et ses faiblesses et envisager ses perspectives d'évolution, la Chaire de technique financière et comptable des entreprises et l'INTEC du Conservatoire national des Arts et Métiers organisent une conférence-débat :

le jeudi 14 mai 1992

de 17 h à 20 h

rencontre suivie d'un cocktail

à l'amphithéâtre d'honneur du Conservatoire national des Arts et Métiers (292, rue Saint-Martin - 75003 Paris) sur le thème suivant :

« Le Plan comptable général français : 10 ans après »

La conférence-débat sera présidée par M. Cotte, président du Conseil national de la comptabilité et animée par le professeur Perochon.

Participeront notamment aux débats :

M. Barbeyre, directeur de la comptabilité publique ;

M. Delesalle, expert-comptable, professeur à l'INTEC ;

M. Jégard, président d'honneur du Conseil supérieur de l'O.E.C.C.A. ;

M. Lévy, président de l'Association des directeurs de comptabilité ;

M. Scheid, professeur des universités au C.N.A.M., président de l'Association française de comptabilité.

**Renseignements et inscriptions (entrée libre) :**

C.N.A.M. Chaire T.F.C.E.-INTEC, 292, rue Saint-Martin, 75141 Paris Cedex 03.

Contact : Mme Grisy. Tél. : (1) 40.27.21.73. Fax : (1) 42.71.70.05.

la comptabilité, l'organisme finalement responsable de la conception de la comptabilité qui doit être appliquée dans toute l'économie du pays (...). Dans le monde anglophone, la normalisation (ou tout au moins, la normalisation excessive) est souvent perçue comme une gêne pour le développement de la pensée comptable ; inversement, en France, il semble qu'il n'y ait aucun avantage bien perçu à développer une pensée comptable, ou tout au moins, une pensée comptable qui ne concerne pas les objectifs de la normalisation comptable ».

On peut aussi relever que certains auteurs, comme le professeur Bernard Colasse (9), ont considéré que :

— « la normalisation comptable poursuit les mêmes objectifs que la normalisation industrielle mais ne les hiérarchise pas : rationaliser la comptabilité en tant que moyen de production et harmoniser ses produits » ;

— « ces objectifs, appliqués à un moyen de production non plus matérielle mais intellectuelle, sont, d'une certaine façon, contradictoires, d'où des incompatibilités entre les éléments de la normalisation comptable, plus précisément, entre la nomenclature et les documents de synthèse ».

Au niveau international, Georges Barthes de Ruyter, alors président élu de l'International Accounting Standard Committee (I.A.S.C.) (10), affirmait que deux caractéristiques de la pensée comptable française méritaient attention (celles-ci pouvant faire « peut être leur chemin à l'extérieur » après avoir été mieux comprises car mieux expliquées) :

— « l'harmonisation des méthodes d'évaluation est certainement primordiale, que ce soit dans un ensemble national ou international. Celle-ci étant obtenue, codifier la terminologie et la présentation, en allant même comme dans le plan comptable français jusqu'à la codification numérique, est une bonne chose. La codification fixe le langage, facilite l'apprentissage, la généralisation de traitements informatiques standards, la confection de statistiques type « centrale des bilans », et l'agrégation des comptes pour des utilisations macro-économiques » ;

— « la notion de valeur ajoutée — dont l'utilisation fiscale a très facilement franchi nos frontières — commence à susciter de l'intérêt chez les analystes financiers et chez les comptables dans de nombreux pays ».

Et, il faut rappeler que dès décembre 1991, le *bulletin du CIMA Britannique* (Chartered Institute of Management Accountants) (11) affirmait que « des entreprises ayant adopté le système anglo-saxon dans le cadre de la préparation de leurs comptes consolidés se tournent maintenant souvent vers le plan comptable français et l'utilisent en tant que plan de compte commun dans leurs relations avec les sociétés du groupe. Beaucoup pensent que l'utilisation d'un tel plan conduit à une plus grande harmonisation des pratiques comptables et, sur le long terme, permet de diminuer les coûts ».

#### Première partie. De la naissance du droit comptable en 1983

**P.A. : Quand réellement le droit comptable autonome est-il né en France ?**

**E.D. :** Selon l'étude sur l'évolution de la comptabilité et son utilisation comme moyen d'information de l'entreprise publiée en 1989 par la Commission des études générales du Conseil national de la comptabilité (12), « en dépit du vœu de la Commission de normalisation des comptabilités de 1946 (...) l'existence d'un droit comptable autonome ne peut être affirmée que depuis la loi n° 83-353 du 30 avril 1983, spontanément dénommée loi « comptable » par les spécialistes alors qu'en droit strict elle concerne seulement la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IV<sup>e</sup> directive adoptée par le Conseil des communautés européennes le 25 juillet 1978. Cette émergence d'un droit nouveau a incontestablement sa source dans cette harmonisation dont les prolongements dans la législation nationale, couplés avec la politique préexistante de normalisation comptable, ont entraîné, par un effet « boule de neige » l'extension des règles européennes à tous les agents économiques qui doivent tenir une comptabilité, quel que soit leur statut juridique : entreprises individuelles, sociétés de personnes,

sociétés de capitaux, entreprises publiques, ... ».

Cependant, en 1984, le professeur Alain Viandier écrivait (13) que « le droit comptable ne saurait être qualifié d'autonome, étroitement dépendant qu'il est des autres disciplines du droit privé, et, sur premier chef du droit commercial (...). Le droit comptable n'est pas une discipline autonome, mais une discipline originale à raison de son objet, savoir la comptabilité (...) ».

Toutefois, dans une conférence organisée le 7 décembre 1983 par l'Ordre des experts-comptables (14), le professeur Emmanuel de Pontavice affirmait que le droit comptable apparaît comme étant évolutif et « autonome par rapport au droit commun, c'est-à-dire (...) en droit civil ou en droit commercial en général » ; à titre illustratif, le professeur du Pontavice cite notamment les principes comptables énoncés par la loi du 30 avril 1983 car « pour le juriste, ces principes ont une importance considérable ; pourquoi ? Parce qu'un droit n'est autonome que s'il a ses principes d'interprétation : autrement dit, lorsqu'il y a une lacune du droit ou lorsque des textes ne sont pas clairs, on recourt à des principes d'interprétation appartenant à cette discipline. Jusqu'ici ce n'était pas possible, aujourd'hui ce sera possible ; lorsqu'il y aura une lacune des règles comptables, ou lorsqu'il y aura une obscurité des règles comptables, on va remédier à cette lacune, trancher en cas d'obscurité, en recourant aux principes du droit comptable (...) ».

Mais, en réalité comme le notait Jean-Pierre Krawiec dans sa thèse de doctorat en droit « Droit comptable : autonomie et particularisme » (15), « L'avenir du droit comptable en tant que droit autonome est entre les mains des chefs d'entreprise, des experts-comptables et des commissaires aux comptes (...) ».

Nous reviendrons dans quelques instants sur les relations du droit comptable avec le droit fiscal.

**P.A. : Je ne comprends pas un « détail » de date. Vous nous avez précisé en introduction qu'on fêtait aujourd'hui le 60<sup>e</sup> anniversaire de la naissance du P.C.G. 1982. Or vous venez d'affirmer que le**

- (1) *Compte rendu de la conférence-débat publique organisée le 23 avril 1980 par le Conseil régional de Lille de l'Ordre des experts-comptables* (p. 9 et 10).
- (2) *Revue de droit comptable*, n° 87-4 de décembre 1987, p. 10.
- (3) *Comité qui en 1991 a pris l'appellation de Comité professionnel de doctrine comptable*.
- (4) *Revue de droit comptable*, n° 88-1 de mars 1988, p. 57.
- (5) *Forum de l'O.C.D.E. tenu à Paris les 23 et 24 avril 1985*.
- (6) *Revue de droit comptable*, n° 89-1 de mars 1989, p. 44.
- (7) *Revue de droit comptable*, n° 89-3 de septembre 1988, p. 63.
- (8) *Revue française de comptabilité*, n° 201, mai 1989, p. 90 et 91.
- (9) *Revue française de comptabilité*, n° 182, septembre 1987, p. 45 et 46.
- (10) *Revue de droit comptable*, n° 87-2 de juin 1987, p. 61.
- (11) *Rapport « Financial reporting in Europe : the management interface », cité par la Revue SIC de l'ordre des experts-comptables*, n° 98, décembre 1991, p. 19.
- (12) *Document C.N.C.*, n° 77, juin 1989, p. 13.
- (13) *Précis Dalloz « Droit comptable », p. 15 et 16.*
- (14) *Compte rendu du « Mercredi de la comptabilité » du 7.12.1983*, p. 18 et 22.
- (15) *Thèse présentée à l'Université de Lille II en février 1992.*

texte juridique ayant permis de poser (sous réserve d'un certain débat entre juristes) l'autonomie du droit comptable est la loi du 30 avril 1983. N'avez-vous pas fêté l'anniversaire avec un an d'avance ? De plus, je pense que la réforme n'a pas été mise en œuvre immédiatement... Alors qu'en est-il exactement ?

**E.D. :** Bonne remarque ! Pour reprendre une expression utilisée par Yves Cotte (à l'époque conseiller juridique à la Direction du Trésor, puis devenu ensuite président du Conseil national de la comptabilité), dans la conférence susvisée du 7 décembre 1983 (16), on a suivi « à peu près la méthode du crabe ou de l'écrevisse : ce sont les lois qui s'adaptent aux arrêtés, puis aux décrets ! »

En effet, on peut rappeler que la mise en œuvre de la réforme comptable de 1982 s'est opérée avec les textes suivants.

[Pour ce faire, le professeur allume le rétroprojecteur, et le schéma 1 s'affiche sur l'écran.]

**P.A. :** L'arrêté comptable, portant sur le P.C.G. 1982, a donc été pris avec plus d'un an d'avance sur la loi et plus de dix-huit mois d'avance sur le décret ?

**E.D. :** Réponse affirmative. En 1982, il était grand temps de publier le cadre comptable à mettre en application dès le 1<sup>er</sup> janvier 1984. Ensuite, cet arrêté ministériel a été revu afin de tenir compte des précisions nouvelles comprises dans la loi et dans le décret comptables. Ainsi, par exemple, en 1992, au dixième anniversaire du P.C.G., on utilisait la « quatrième édition » du P.C.G. éditée par l'Imprimerie nationale.

**P.A. :** Quels étaient les progrès attendus de la réfor-

me comptable ainsi mise en œuvre ?

**E.D. :** On trouve notamment la réponse à votre question dans l'étude susvisée de la Commission des études générales du C.N.C. Il est en effet précisé qu'il ait attendu quatre progrès (17) :

— des progrès dans l'entreprise, tant au niveau de la situation des services comptables dans l'organigramme des entreprises que par les apports du P.C.G. « dans la description du patrimoine, la formation du résultat, la mise en évidence des flux de financement, l'ouverture sur les perspectives d'avenir de l'entreprise (...) » ;

— des progrès dans les comparaisons inter-entreprises : « la possibilité de rapprocher les comptabilités tenues par les agents économiques d'un même secteur, d'une même profession, permet d'améliorer la connaissance des structures et des évolutions prévisibles à court et moyen terme des entreprises qui en font partie » ;

— des progrès pour l'information économique globale : « la comptabilité de flux développée dans le nouveau plan comptable général recoupe mieux les besoins de l'analyse économique générale, analyse qui décrit pour chaque agent les relations entre « revenus », « investissements », « financements » dans les comptes intitulés « capital » et « financier » de la comptabilité nationale et dont la logique est très voisine de celle du tableau de financement » ;

— des progrès dans les échanges communautaires et internationaux : « la réforme du plan français a cherché à dépasser la seule obligation communautaire pour mettre à la disposition des entreprises un instrument de gestion, d'infor-

mation et de comparaison susceptible de favoriser les échanges industriels, commerciaux, financiers avec l'extérieur tout en conservant son atout essentiel : son caractère agrégatif à tous les échelons de regroupement des activités nationales ».

Et, pour réaliser ces objectifs, l'étude citée indique que les idées-forces qui ont été à la source de la révision se retrouvent d'une part dans le système d'information retenu, et d'autre part dans l'expression d'un droit comptable autonome (nous voilà revenu à cette question fondamentale !).

[Pour expliquer ces notions, le professeur allume le rétroprojecteur, et les schémas 2 et 3 s'affichent sur l'écran ; ceux-ci reprennent des éléments de l'étude visée de la Commission des études générales du C.N.C. (17).]

**P.A. :** Image fidèle, annexe, relations moins étroites avec la fiscalité ont donc constitué les principaux points d'innovation de la réforme ?

**E.D. :** Parfaitement. Nous allons revenir sur chacun de ces éléments. Mais globalement, on peut encore citer le rapport d'étude de la Commission des études générales du C.N.C. (17) pour conclure cette première partie : « l'évolution comptable doit accompagner l'évolution de l'économie. La mise en évidence des flux, leur regroupement, favorisé par des techniques de traitement modernes, dans des modèles généraux qui permettent de donner une image fidèle des opérations et situations de l'entreprise et d'assurer des comparaisons fiables tout en maintenant les possibilités d'adaptation aux besoins propres de chaque entité, constituant les orientations majeures du nouveau plan comptable général ».

**Deuxième partie. L'objectif de « donner une image fidèle »**

**P.A. :** Et alors : l'image fidèle : n'était-ce pas la reprise de la notion de « true and fair view » existante au niveau de l'« école » anglo-saxonne ? En 1983, considèrerait-on que l'image fidèle et la true and fair view étaient synonymes ou non ? Autrement dit : blanc bonnet ou bonnet blanc ?

**E.D. :** A l'époque, il y a eu un très grand débat en France sur les conséquences de l'objectif assigné à la comptabilité. L'article 9 du Code de commerce, modifié par la loi du 30 avril 1983, précisait que « les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise ».

Les termes de régularité (respect des règles et procédures en vigueur) et de sincérité (application de bonne foi) étaient définis par le P.C.G. ; mais pas l'image fidèle !

Alors, en effet, cette notion a été introduite en France de par la IV<sup>e</sup> directive européenne de 1978.

Mais on peut rappeler que comme le notait les professeurs Scheid et Standish (18), « l'expression « true and fair » apparut pour la première fois, en Grande-Bretagne, dans le « Companies Act » de 1948, mais des combinaisons différentes des mots « true », « fair », « correct », « full » ont été utilisées depuis 1844 dans la législation (...). Ce qu'il faut comprendre, c'est que l'expression « true and fair » (ou toute autre du même genre) marque le rôle vital du professionnel dans le monde anglo-saxon (...) : [à savoir] la possibilité d'exercer un jugement d'ensemble sur les comptes de la part d'un spécialiste pour leur donner toutes leurs qualités (...). Avec la multiplication des normes comptables et des obligations d'information, la signification de « true and fair view » est devenue plus problématique pour les dirigeants et auditeurs ». Comme le notait Maurice Gallion, alors secrétaire général du Conseil national de la comptabilité, l'absence de définition légale de l'image fidèle « est sans doute une bonne chose car je crois que toute définition risquerait de figer quelque chose d'évolutif » (19).

Schéma 1 : Les textes du droit comptable

Objet	Directive européenne	Loi	Décret	Arrêté
Comptes individuels (une entité)	IV <sup>e</sup> directive du 25.07.1978	Loi comptable du 30.04.1983	Décret comptable du 29.11.1983	P.C.G. du 27.04.1982 (a)
Comptes consolidés (un groupe)	VII <sup>e</sup> directive du 13.06.1983	Loi du 3.01.1985	Décret du 17.02.1986	Méthodologie du 9.12.1986
<b>Entrée en application du « nouveau plan comptable » (P.C.G. 1982)</b>				
Premier exercice ouvert à compter du 31 décembre 1983 (soit 1984)				
<b>Entrée en application du « nouveau référentiel de consolidation » (Méthodologie intégrée dans le P.C.G.)</b>				
• Sociétés cotées en bourse : premier exercice ouvert à compter du 31 décembre 1985 (soit 1986)				
• Autres sociétés commerciales : premier exercice ouvert à compter du 31 décembre 1989 (soit 1990)				

(a) Arrêté notamment mis à jour par l'arrêté du 9 décembre 1986.

## Schéma 2 : Système d'information retenu en comptabilité générale

Référence générale : mise en évidence des flux de l'exercice

- Mouvements comptables générateurs de résultat → organisés autour de la notion de **production de biens ou de services**, avec un classement des charges et des produits par **nature**
- Mouvements comptables non générateurs de résultat → organisés autour de la notion de **besoins de financement** de l'exercice couverts à partir d'un ensemble de **ressources** (notion de tableau de financement)
- Comptes de situation = **bilan** → organisés autour de la notion de **cycle économique d'exploitation** (avec un classement par agent économique qui maintient l'unité des créances et des dettes, quelle que soit leur échéance)
- Document pour comprendre les états financiers → **annexe** (qui n'existait pas dans le plan comptable 1987)

## Schéma 3 : De l'expression d'un droit comptable autonome

- Objectifs du droit en matière comptable :
    - Obligation de donner par l'intermédiaire de comptes annuels réguliers et sincères une **image fidèle** du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise
    - Nécessité d'assurer une **équivalence d'information** dans le temps et l'espace permettant des comparaisons fiables
  - Recherche d'une autonomie progressive de la comptabilité :
    - Par exemple en matière de droit privé : spécificité de l'enregistrement comptable par rapport aux dispositions du **code civil** sur la vente
    - Le résultat comptable est le point de départ du calcul de la **base imposable** dans le respect de l'autonomie réciproque des deux disciplines
- Mais** : il existe encore des « liaisons dangereuses » d'où des solutions nouvelles telles que :
- \* la création de compte « provisions réglementées »
  - \* l'utilisation de l'annexe pour donner des indications complémentaires

Il faut aussi relever que le P.C.G. 1982 précisait (p. I. 5) qu'« à l'effet de présenter des états reflétant une image fidèle de la situation et les opérations de l'entreprise, la comptabilité doit satisfaire, dans le respect de la règle de prudence, aux obligations de régularité et de sincérité ».

Qu'en est-il donc resté de ce débat ? Il faut se référer à la pratique relevée pour le dixième anniversaire du P.C.G. 1982 : on pouvait ainsi lire dans le *Mémento comptable des Editions Lefebvre* pour 1992 (20) que « le problème se pose (...) dans les termes suivants : le respect sincère des règles (ou des principes généralement admis) permet-il d'obtenir une image fidèle ? Trois réponses paraissent possibles :

— L'image fidèle est obtenue par le respect sincère des règles. Cette conception n'est pas — à notre avis — réaliste. Il n'est pas possible qu'une règle puisse répondre à une multitude de situations possibles (...).

— L'image fidèle prime les règles, qui ne sont plus qu'indicatives. Cette conception ne peut — à notre avis — être retenue car les entreprises arriveraient à des solutions trop différentes (...).

— Il reste une solution intermédiaire qui nous paraît être la seule valable : l'image fidèle constitue le principe à respecter lorsque la règle n'existe pas ou lorsque la règle est insuffisante pour traduire la réalité.

En d'autres termes, la notion d'image fidèle ne jouerait que lorsque :

- il n'existe pas de règle fixée par la Communauté financière pour résoudre tel problème, la loi ou les organismes compétents n'ayant pas défini le bon usage en la matière (...);

- il existe plusieurs règles applicables, par exemple plusieurs méthodes d'évaluation ; un choix est donc nécessaire ;

- la règle existe mais que son application stricte serait trompeuse ; ce cas ne peut être qu'exceptionnel ».

En effet, l'article 9 du Code de commerce précisait aussi que « lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle mentionnée au présent article, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe. Si, dans un cas exceptionnel, l'explication d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du

patrimoine, de la situation financière ou du résultat, il doit y être dérogé ; cette dérogation est mentionnée à l'annexe et dûment motivée, avec l'indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise ».

A ce titre, l'image fidèle est apparue indissociable tant des principes comptables que de l'annexe.

**P.A. : Mais en quoi l'image fidèle a-t-elle tant « obnubilé » les spécialistes comptables de l'époque ?**

**E.D. :** Tout simplement parce que cet objectif assigné à la comptabilité était pour la première fois introduit dans le droit et dans la formule de certification des commissaires aux comptes. On peut ainsi relever les avis suivants dans une publication de 1984 :

— pour Bertrand d'Illiers (alors chef du service des affaires comptables de la Commission des opérations de bourse) : « les mots « image fidèle » n'ont aucune importance en eux-mêmes. Le mot important, le mot clé c'est le verbe « donner » » ;

— pour Maurice Gallion : la principale originalité de l'introduction de l'image fidèle était « d'assigner un objectif

(16) *Compte rendu du « Mercredi de la comptabilité »* du 7.12.1983, p. 27.

(17) *Document C.N.C.*, n° 77, juin 1989, p. 23 et 24, 27 à 30.

(18) *Revue française de comptabilité*, n° 201, mai 1989, p. 97.

(19) *Revue du commissaire aux comptes*, n° 84-2, juin 1984, p. 8.

(20) *Mémento comptable 1992*, § 355-1, p. 104.

permanent de recherche pour le progrès de la comptabilité » ;

— pour Marc Lauriol (alors commissaire aux comptes et député) : « fidèle, c'est fidèle à quoi ? C'est fidèle à la vérité, par conséquent à la réalité ; on introduit par ces termes la notion d'exactitude. Bien sûr elle est dans le vestibule, on la fait entrer par la petite porte, mais enfin on la fait entrer. Fidélité, ça veut dire réalité » ;

— pour Jacques Caudron (alors directeur de la *Revue du commissaire aux comptes*, devenue ensuite *Revue de Droit comptable*) : « les commentateurs de l'image fidèle se divisent en deux camps laissant beaucoup de combattants dans la zone intermédiaire. Les uns considèrent que l'image fidèle n'apporte rien de nouveau, d'autres, à l'inverse, proclament que c'est une révolution mais sans trop préciser ni pourquoi, ni comment, d'autres enfin, et nous avons tendance à partager leur avis, estiment que l'image fidèle n'est que la suite logique d'une évolution, celle de la terminologie n'étant qu'une représentation de l'évolution des idées et des pratiques (...) ».

C'est ainsi que la Commission des opérations de bourse pouvait affirmer dans son rapport pour l'année 1983 (22) qu'« à présent, la loi française en accord avec la IV<sup>e</sup> directive, impose que les comptes donnent de l'entreprise une image non trompeuse dans le cadre des conventions comptables que chacun s'attend à voir respectées. Les comptes doivent désormais permettre de faire un diagnostic de l'état de la société ».

**P.A. : Existait-il une hiérarchie des conventions de base ?**

**E.D. :** En tant que tel, non. Mais on pouvait opérer la présentation suivante.

[Le professeur allume alors le rétroprojecteur et le schéma 4 peut se lire sur l'écran.]

**P.A. : Y avait-il une hiérarchie dans les « normes de méthodes » ?**

**E.D. :** Non. Les principes comptables généraux étaient visés aux articles 9 à 15 du Code du commerce. Ils étaient énoncés dans les mêmes conditions que les principes applicables au niveau international. Ainsi :

— à l'article 9 du Code de commerce : « le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement » ;

— à l'article 11 du Code de commerce : « à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation du commerçant, personne physique ou morale, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre » ;

— à l'article 12 du Code de commerce : « à leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale, et les biens produits à leur coût de production (...). La plus-value constatée entre la valeur d'inventaire d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée » ;

— à l'article 13 du Code de commerce : « aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du

bilan ou entre les postes de charges et de produits du compte de résultat. Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent » ;

— à l'article 14 du Code de commerce : « les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence. Pour leur établissement, le commerçant (...) est présumé poursuivre ses activités (...). Il doit être tenu compte des risques et des pertes intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de la clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes » ;

— à l'article 15 du Code de commerce : « seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels ».

**P.A. : Ces définitions générales n'ont pas posé de problèmes d'interprétation ?**

**E.D. :** Si, bien entendu. Mais des précisions ont été apportées tant par les avis, recommandations et normes de différents instituts participant à la normalisation comptable que par des études et articles d'auteur.

Ainsi, par exemple, l'Ordre des experts-comptables avait émis :

— dès 1982 une recommandation sur les « événements postérieurs à la date de clôture », dans laquelle il était précisé qu'il fallait rattacher à un exercice clos tous les risques et pertes, même connus postérieurement à la clôture de l'exercice (jusqu'à la date d'approbation des comptes), s'ils faisaient l'objet d'un lien de

causalité direct et prépondérant avec une situation existante à la clôture dudit exercice (23) ;

— dès 1984 une recommandation sur les « changements de méthodes », dans laquelle il était précisé qu'un changement pouvait exceptionnellement être opéré (sur la décision de l'entreprise) dans l'hypothèse où la nouvelle méthode permettait de donner une meilleure image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise (il s'agissait donc de cas rares, à ne pas confondre avec les modifications, autorisées, des modalités d'application des méthodes comptables) (24).

Mais, même dix ans après la publication du P.C.G., il restait des difficultés non résolues de manière claire. C'était le cas par exemple du rattachement des produits. En effet, le P.C.G. 1982 était très peu explicite sur les modalités de la prise en compte des produits (alors que pour les charges, les commentaires — liés au principe de prudence — étaient plus précis et nombreux) ; certes, en 1991, l'Ordre des experts-comptables avait publié un avis sur ce sujet (25), mais celui-ci restait encore au niveau de principes généraux tels que les suivants :

— « les produits ne sont à prendre en compte que s'ils peuvent être mesurés d'une façon suffisamment sûre » ;

— « la conclusion préalable d'un accord, d'un contrat ou de l'existence d'une situation assimilable est nécessaire pour constater un produit ».

C'est cependant dans cet avis qu'il a été marqué la préférence pour l'utilisation de la méthode à l'avancement dans le cadre de la comptabilisation des contrats à long terme.

**P.A. : Mais la loi comptable de 1983 n'avait-elle pas créée une méthode « originale » par rapport à la méthode de comptabilisation à l'achèvement des produits ?**

**E.D. :** C'est exact. C'était la méthode des produits nets partiels, qui consistait à enregistrer le chiffre d'affaires à l'achèvement, mais le bénéfice global de l'opération à l'avancement.

Cette modalité d'application de la méthode à l'achèvement était prévue par l'article 15 du Code de commerce.

Le P.C.G. avait commenté comme suit les quatre condi-

Schéma 4 : Des principes comptables

Objet	Normes d'autorité	Normes de méthode
1. Objectifs assignés à la comptabilité	Donner une image dans le respect des obligations de régularité et de sincérité	
2. Prescriptions comptables	Les conventions visent : • des méthodes d'évaluation, de présentation et de comptabilisation • des procédés d'application : définition des modes (de calcul) et de modalités (paiement, présentation, ...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• permanence des méthodes</li> <li>• prudence</li> <li>• continuité d'exploitation</li> <li>• indépendance des exercices</li> <li>• coût historique</li> <li>• bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent</li> <li>• importance relative</li> <li>• non-compensation</li> </ul>

tions nécessaires de mise en évidence d'un produit net partiel comme suit (p. II. 136 et II. 137) :

- existence d'un inventaire ;
- prix de vente connu avec « suffisamment de certitude » ;
- avancement suffisant pour que des prévisions raisonnables soient opérées sur la totalité du coût de revient ;
- aucun risque quant à l'aptitude de l'entreprise et de son client d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Il faut aussi rappeler que, même en 1992, la validité de l'utilisation systématique dans tous les secteurs d'activité de la méthode de comptabilisation à l'avancement n'était pas reconnue par tous les auteurs ; selon certains, il était nécessaire que les plans comptables professionnels prennent position ; alors que la mise en évidence des produits nets partiels était ouverte à toutes les entreprises respectant les conditions.

**P.A. : Qu'en était-il au niveau des principes d'évaluation ?**

**E.D. :** La règle de base était celle du coût historique, bien qu'en réalité il était possible de réévaluer librement les immobilisations corporelles et financières, et que le P.C.G. (p. I. 49 et I. 59) prévoyait des commentaires généraux sur la comptabilisation en coûts historiques indexés et sur la comptabilisation en valeurs actuelles. Les règles d'évaluation qui étaient

prévues peuvent être récapitulées comme suit :

[Le professeur allume le rétroprojecteur afin que le schéma 5 s'affiche sur l'écran]

**P.A. : Quel était le traitement des charges financières dans la valorisation à l'entrée dans le patrimoine ?**

**E.D. :** Il était prévu que :

- au niveau du coût d'acquisition : les charges financières ne pouvaient pas être retenues ;
- au niveau du coût de production : les charges financières liées strictement à la période de fabrication pouvaient faire l'objet d'une incorporation dans la valeur d'entrée (mais pour les stocks, il fallait que le cycle de production dépasse la durée de l'exercice).

Ces règles résultaient de l'analyse par nature des charges et des produits en comptabilité générale (nous reviendrons sur ce point dans un moment).

Mais il est aussi nécessaire de noter qu'à l'entrée dans le patrimoine, les coûts ainsi définis n'étaient pas « complets ». Par exemple, en matière d'immobilisations, il était précisé que les droits de mutation, honoraires, commissions et frais d'acte devaient faire l'objet d'une inscription en charges (avec une possibilité d'étalement sur plusieurs exercices).

**P.A. : Et l'annexe, quel débat a-t-elle provoqué lors de son introduction dans la réforme comptable ?**

**E.D. :** En tant que « tout indissociable » (bilan / compte de résultat / annexe), l'institution de l'annexe a constitué une évolution très importante. Sa première mise en œuvre au titre de l'exercice 1984 a été délicate. Comme les professeurs Jean-Michel Matt et Alain Mikol l'avaient noté (26), « l'introduction de l'annexe dans le droit comptable français est significative d'un changement d'état d'esprit : l'on n'attend plus seulement des états financiers qu'il soient les documents permettant de calculer un résultat aux seuls fins de s'acquitter des obligations fiscales correspondantes, ils doivent désormais constituer les pièces d'une analyse financière et économique de l'entreprise (...) ».

En 1984, l'Ordre des experts-comptables avait publié avec le Centre national du patronat français (*Editions E.T.P.*) une brochure pratique permettant aux entreprises de s'y retrouver dans le détail des textes, afin de bien élaborer la première annexe. C'est à ce titre que pour la première mise en œuvre de l'annexe, il a été pratiqué généralement le plan suivant :

- règles et méthodes comptables ;
- compléments d'informations relatifs au bilan et au compte de résultat ;
- autres informations.

Mais certains excès dans le détail fourni, très souvent sous forme de tableaux chiffrés, ont entraîné une recommandation du Conseil national de la comp-

Schéma 5 : Règles générales d'évaluation

<b>Entrée : Biens acquis à titre onéreux</b>	→ <b>Coût d'utilisation</b>
	• prix convenu (hors T.V.A. récupérable)
	• charges directes ou indirectes liées à l'acquisition pour la mise en état d'utilisation du bien ou son entrée en magasin
<b>Biens produits par l'entreprise</b>	→ <b>Coût de production</b>
	• coût d'acquisition des matières consommées
	• charges directes de production
	• charges indirectes de production, si « raisonnablement » rattachables
<b>Biens acquis à titre gratuit</b>	→ <b>Valeur vénale</b>
	= valeur d'utilité (en fonction de l'utilisation par l'entreprise)
<b>Inventaire : Valeur vénale</b>	
<b>Arrêté des comptes :</b>	Comparaison valeur entrée/valeur d'inventaire
	• plus-value latente : non enregistrée
	• moins-value latente : dépréciation enregistrée
<b>Sortie :</b>	• non-compensation
	• évaluation des stocks vendus soit selon la règle du coût moyen pondéré, soit selon la règle du premier entré-premier sorti

(21) Revue du commissaire aux comptes, n° 84-2, juin 1984, p. 7, 9, 11 et 15.

(22) 16<sup>e</sup> rapport de la COB au Président de la République, p. 44.

(23) Recommandation 1-12 de l'O.E.C.C.A. (1982).

(24) Recommandation 1-15 de l'O.E.C.C.A. (1984).

(25) Avis 25 de l'O.E.C.C.A. (1991).

tabilité le 24 janvier 1986 qui a précisé que « le principe de l'importance significative domine l'ensemble des prescriptions concernant l'annexe et que les dispositions légales et réglementaires doivent s'interpréter à la lumière de ce principe », et qu'il était souhaitable « de simplifier, autant que possible, les informations données dans l'annexe, la qualité de ce document tenant beaucoup plus à la pertinence des indications contenues qu'à leur volume ».

C'est dans une étude pratique publiée en 1988 dans la *Documentation Organique* (27) qu'il a été clairement ressorti les quatre principes généraux d'établissement de l'annexe, à la lumière des premières expériences.

Il était précisé :

— « Principe n° 1 : l'annexe est un document, faisant partie intégrante des comptes annuels, qui est destiné aux tiers à l'entreprise.

Les informations mentionnées ne doivent donc pas être trop empreintes de technicité.

Des tableaux chiffrés peuvent être utilisés, mais à condition qu'ils soient clairs et utiles à la bonne information ; sinon, quelques lignes de commentaires peuvent suffire.

Il apparaît donc aussi qu'une distinction soit à opérer :

• entre d'une part, les entreprises faisant appel public à l'épargne (terminologie à prendre au sens large), où les critères de « bonne information » et de « clarté » doivent être prédominants ;

• et d'autre part, les entreprises détenues par une seule personne (cas des personnes physiques ou des petites sociétés familiales au capital formé, détenu pour la quasi-totalité du capital par le dirigeant), où les deux critères précédents s'appliquent avec le critère de « simplification » du formalisme (les informations contenues dans la liasse fiscale pourraient donc être reprises en tant que telles à bon escient dans ce cas) (...).

— « Principe n° 2 : l'annexe ne doit contenir que les informations significatives par rapport à l'objectif d'image fidèle.

La liste des points à mentionner, tels qu'ils sont prévus par les divers textes (...) ne doivent donc pas être complétés totalement ; il convient de ne retenir que les informations

susceptibles de permettre aux lecteurs de porter un jugement correct sur le bilan et le compte de résultat (...). La notion d'informations significatives doit (...) être comprise :

• d'une part, au niveau des différents lecteurs des comptes (il convient aussi de noter que leurs besoins peuvent être différents : il faut cependant retenir les besoins de tous les utilisateurs) ;

• d'autre part, avec l'objectif de donner une image fidèle (l'explication des règles et méthodes comptables retenues en cas d'options ou de dérogations est donc essentielle, et la clarté de l'annexe est primordiale) ;

• enfin, comme la possibilité de présenter les éléments chiffrés en milliers de francs si la présentation en francs n'apporte pas d'intérêt spécifique à la compréhension des éléments indiquées (...).

— « Principe n° 3 : pour les sociétés, les indications contenues dans l'annexe et dans le rapport de gestion doivent être clairement définies (...).

— « Principe n° 4 : la présentation de l'annexe ne doit pas être modifiée d'un exercice à l'autre (...). Toutefois, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a admis (*bulletin*, n° 62, juin 1986), pour la deuxième année d'application de l'annexe, que le principe de permanence des méthodes ne soit pas invoqué « puisqu'il apparaît au contraire souhaitable que les améliorations nécessaires soient apportées afin notamment de respecter la récente doctrine comptable » (...). L'application de cette dérogation est cependant exceptionnelle : l'annexe doit en effet rester comparable d'un exercice à l'autre ».

Après ce premier débat sur le contenu et la forme de l'annexe, il y a eu un autre débat : celui du champ d'application de l'annexe. En effet, la IV<sup>e</sup> directive européenne ne concernait, pour la France, que les seules sociétés par actions (société anonyme, société en commandite par actions) et les sociétés à responsabilité limitée. Or, la loi comptable de 1983 a été rendue applicable à tous les commerçants : personnes physiques ou personnes morales. C'est ainsi, par exemple, que les très « petits » commerçants imposés fiscale-

ment selon une base « forfaitaire » s'étaient vu imposer l'obligation d'élaborer une annexe. Mais, une loi du 31 décembre 1989 a supprimé cette obligation pour les commerçants — personnes physiques — dont le chiffre d'affaires n'excédait pas les limites du régime simplifié... sur le plan fiscal (28) !

Et oui, et nous allons y revenir, les relations comptabilité/fiscalité sont parfois surprenantes !

Mais, globalement, il faut cependant souligner qu'après les premières difficultés liées à la première mise en œuvre de l'annexe, l'ensemble des praticiens ne considéraient plus ce document de synthèse comme une difficulté insurmontable. Par contre, il restait toujours en suspens le degré de précision dans l'annexe. Par exemple, j'avais réalisé une étude sur les rapports publiés par 50 sociétés importantes au titre de l'année 1990 (29), et j'avais remarqué par exemple que :

— en matière de précision sur la détermination de la valeur d'inventaire des titres de participation : pour 46 % des sociétés alors étudiées, il était fait référence à la notion de valeur d'usage attachée aux trois critères de base prévues par le P.C.G. (objectifs, subjectifs, prévisionnels) sans qu'un détail particulier ne soit fourni, alors que la Commission des opérations de bourse avait souligné à plusieurs reprises « la carence trop fréquente des justifications de dépréciation ou d'absence de dépréciation sur des titres de participation, faute de référence à une méthode de détermination de la valeur actuelle de ces éléments ».

— en matière d'impôts différés (nous reviendrons aussi sur ce point) : seules 64 % des sociétés peuvent être reconnues comme ayant donné une information claire et précise.

Ainsi, même dix ans après la publication du nouveau P.C.G., élaborer une annexe intelligente n'était pas toujours facile !

**P.A. : Mais pour revenir à la « première » annexe, celle de l'année 1984, pourquoi y a-t-il eu tant de « difficultés » pour les petites et moyennes entreprises ?**

**E.D. :** Pour répondre à cette question, je pense qu'il faut distinguer les trois principales causes suivantes :

— il s'agissait d'un document complètement nouveau, changeant les habitudes des praticiens par rapport aux anciennes obligations de remplissage de documents fiscaux préétablis ;

— l'article 24 du décret du 29 novembre 1983, sur le contenu de l'annexe, en 24 points, était rédigé avec le terme « obligatoire » en introduction, qui faisait penser que toutes les informations devaient être fournies ;

— le recours à l'outil informatique dans l'élaboration de tableaux chiffrés repris dans l'annexe ne posait pas de difficultés de « densité » et de « volume » dans l'information donnée.

**P.A. : J'aimerais revenir aux obstacles à la « bonne » image fidèle. Vous reviendrez ultérieurement sur les relations entre la comptabilité et la fiscalité. Vous avez déjà envisagé le débat de l'autonomie par rapport aux autres droits. Mais qu'en était-il sur le plan de la « technique » ?**

**E.D. :** Un débat a, en effet, eu lieu sur ce thème. Un praticien, Francis Bastien a même utilisé les termes d'« obstacles à l'image fidèle » dans une intervention au Congrès des experts judiciaires de 1985 (31). Sur le plan technique, il affirmait ainsi que « la comptabilité comme tout instrument au technique de mesure comporte des limitations dans son champ d'application qui tiennent à sa construction ; elle souffre également d'inexactitudes ou d'erreurs inhérentes aux méthodes ou conventions qui sont liées à sa construction ou à son emploi, même régulier et sincère ». Et il relevait ainsi trois difficultés principales :

— « la comptabilité ne peut rendre compte de l'intégralité des droits et obligations qui constituent le patrimoine ;

— en période d'inflation, la convention des coûts historiques rend le modèle comptable impropre à donner une image véridique du résultat et de la situation financière ;

— l'annualité du bilan oblige à prendre en compte des biens en cours d'utilisation et des opérations en cours, ce qui rend impossible l'obtention d'une image absolument fidèle du résultat et de la situation financière ».



Toutefois, il faut rappeler qu'il ne s'agissait pas de donner « l' » image fidèle mais de donner « une » image fidèle !

**Troisième partie.  
De la tenue comptable**

**P.A. :** La loi comptable du 30 avril 1983 a aussi été l'occasion de définir de nouvelles obligations en matière de livres comptables obligatoires. Pourriez-vous nous faire une synthèse sur cette question ?

**E.D. :** Bien sûr. L'article 16 du Code de commerce, modifié par la loi comptable, précisait en son troisième alinéa que « les documents comptables relatifs à l'enregistrement des opérations et à l'inventaire sont établis et tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Et c'est donc dans le décret du 29 novembre 1983 que l'on va trouver toutes les précisions utiles en matière de livres comptables obligatoires.

Le schéma suivant récapitule les obligations ainsi prévues.

[Le professeur allume le rétroprojecteur afin que le schéma 6 s'affiche à l'écran.]

**P.A. :** Avant 1983, existait-il des livres comptables obligatoires ?

**E.D. :** Oui. Schématiquement, il faut relever au niveau historique :

— l'ordonnance de Savary relative au commerce du 23 mars 1673 fixait l'obligation aux négociants et marchands de tenir un livre contenant « tout leur négoce, leurs lettres de change, leurs dettes actives et passives et les deniers employés à la dépense de leur maison » ; en outre, ce livre

devait être signé « sur le premier et le dernier feuillet par l'un des consuls dans les villes où il y a juridiction consulaire, et dans les autres par le maire ou l'un des échevins, sans frais ni droits » ;

— le Code de commerce de 1807 prévoyait la cote et le paraphe de trois livres : le livre-journal, le livre d'inventaire et le livre de copies de lettres (les deux premiers livres étant soumis à son paraphe et à un visa annuels) ;

— la loi du 15 janvier 1930 supprima la formalité du paraphe et du visa annuels ;

— un décret du 22 septembre 1953 organisa la suppression du registre de copies de lettres et de l'obligation de comptabiliser les dépenses personnelles, la possibilité de centralisation mensuelle sur un journal général seul soumis à la cote et au paraphe et la possibilité de faire parapher les livres de commerce par le juge de paix.

**P.A. :** Le document décrivant les procédures et l'organisation comptables n'était donc à établir que s'il était « nécessaire » ?

**E.D. :** Oui. Et dans une recommandation de l'Ordre des experts-comptables (32), il était précisé que « le besoin de disposer d'un certain nombre d'informations permanentes (...) rend généralement son établissement indispensable ». Au niveau de son contenu, cette recommandation citait les informations suivantes au minimum :

— « organisation de la fonction comptable (répartition des tâches) ;

— intervenants extérieurs et rôle de chacun (expert-com-

table, commissaire aux comptes, autres conseils) ;

— plan de comptes et liste des journaux utilisés ;

— système et moyens comptables :

• type de système : classique, centralisateur...

• moyens utilisés : manuel, mécanique, informatique par façonnier...

— informations comptables produites :

• documents obtenus : journaux, balance, comptes et autres états comptables,

• livres légaux : livre-journal, livre d'inventaire...

— classement des pièces comptables :

• type de classement : numérique, alphanumérique, chronologique...

• lieu de classement ».

**P.A. :** Quelles étaient les conditions pour tenir le livre-journal et le livre d'inventaire sous la forme de documents informatiques écrits ?

**E.D. :** Le troisième alinéa de l'article 2 du décret du 29 novembre 1983 précisait que dans le cadre de ce régime, les documents informatiques écrits devaient être « identifiés », numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve ».

Le garde des Sceaux avait complété en 1989 (33) ces conditions et précisant que l'entreprise devrait être en mesure en cas de contestation « de rapporter outre la preuve de la fiabilité du système et de la chronologie des écritures présentées sous forme de listage, celle de l'irréversibilité du support utilisé. A cet égard, les

**Schéma 6 : Les livres comptables obligatoires**

- Document article 1<sup>er</sup> du décret
  - document décrivant les procédures et l'organisation comptables
  - à établir s'il est nécessaire à la compréhension du système de traitement et à la réalisation des contrôles
- Grand livre
  - document reprenant toutes les écritures comptables
  - tenue libre
- Livre-journal
  - report mensuel, par journaux auxiliaires des mouvements comptables
  - en principe : livre coté et paraphé
  - par exception : tenue de documents informatiques écrits
- Livre d'inventaire
  - report des comptes annuels (sauf pour les sociétés déposant ceux-ci au greffe) et du regroupement des données d'inventaire
  - en principe : livre coté et paraphé
  - par exception : tenue de documents informatiques écrits

(26) « Principes comptables et information financière », Editions comptables Malesherbes, p. 25.

(27) Feuillet 37450 de la D.O. (§ 20 à 32).

(28) Seuils fixés, par exemple, pour 1992 à :

— 3.500.000 F (H.T.) pour les entreprises d'achats/ventes ou de fournitures de logement ;

— 1.000.000 de F (H.T.) pour les entreprises prestataires de services.

(29) Etude publiée dans la « Revue française de comptabilité », n° 234 de mai 1992.

(30) Voir notamment Bulletin COB, n° 189, février 1986.

(31) Revue de droit comptable, n° 86-3, septembre 1986, p. 39 et 40.

(32) Recommandation 21-06 de l'O.E.C.C.A. (1987).

(33) Réponse ministérielle à M. Mauger, J.O. A.N. du 3 avril 1989, p. 1582.

moyens de preuve mis en œuvre par le chef d'entreprise en vue de l'authentification de la date d'établissement des documents informatiques sont laissés à son initiative. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, les garanties recherchées en ce domaine pourraient notamment résulter de l'intervention d'un tiers autorisé (greffe, administration, etc...) aussi proche que possible de la date d'établissement des documents comptables informatiques, ou de l'utilisation d'un procédé technique inviolable authentifiant les mentions obligatoires (identification, date, numérotation des feuillets) ».

Et en pratique, tant l'Ordre des experts-comptables que la compagnie des commissaires aux comptes (34) ont considéré que « le décret exige des moyens de preuve qui ne sont pas disponibles en l'état actuel des techniques. Il est donc recommandé de ne pas utiliser un régime tant que l'évolution des techniques n'aura pas apporté les moyens suffisants de preuve dans des conditions d'application et de coût satisfaisantes ».

**P.A. : Que signifiait, en pratique, la mention sur le livre d'inventaire du regroupement des données d'inventaire ?**

**E.D. : Pas grand chose !** En effet, théoriquement, cette exigence était simple, puisqu'il s'agissait de reporter la valeur d'inventaire des différents éléments d'actif et de passif, dans un niveau de détail au moins égal à celui du bilan. Mais, en pratique, la valeur d'inventaire n'est pas aisément calculable en tant que telle (d'ailleurs le P.C.G., p. II, 7, prévoyait que « s'agissant des immobilisations autres que financières, et pour autant que leur valeur actuelle n'est pas jugée notablement inférieure à leur valeur comptable nette, cette valeur d'inventaire est retenue comme valeur d'inventaire »).

En réalité, la Commission des opérations de bourse avait précisé en 1991 (35) que :

— « l'amélioration du contenu des documents d'inventaire passe nécessairement par une mise en place de procédures précises destinées à remettre en cause annuellement les valeurs des éléments de leur patrimoine, en recherchant quelle en est la valeur d'utilité actuelle ; aussi longtemps que

les documents d'inventaire ne porteront pas témoignage qu'une telle démarche a été suivie, l'actionnaire ne peut être assuré que le contrôle des valeurs exigées par le Code de commerce a bien été réalisé » ;

— la vérification annuelle des valeurs d'inventaire était particulièrement importante pour les titres détenus en portefeuille (qui constituaient l'actif le plus facile à valoriser) et les actifs incorporels inscrits à l'actif (et non les immobilisations incorporelles créées par l'entreprise et non valorisées à l'actif).

Ainsi, en pratique, si l'inventaire était couramment opéré au moins une fois par exercice dans chaque entreprise en tant qu'instrument de procédure de comptage des existants à une date donnée, le travail matériel de valorisation effective des actifs et des passifs en valeur d'utilité ne faisait pas l'objet d'un cadre structuré permettant son « regroupement » sur le livre d'inventaire. Car, en dehors des immobilisations, une telle détermination posait des problèmes de prise en compte d'indexation (créances et dettes), de valeur effective de marché (stock), etc... En outre, le niveau de détail restait incertain. Était-ce celui de la balance des comptes généraux ? Ou celui de la subdivision des comptes obligatoires du P.C.G. ?

Autant de questions délicates de techniques comptables que d'interrogations sur l'utilité même du livre d'inventaire.

D'ailleurs, dans une recommandation de 1987 (34), l'Ordre des experts-comptables précisait que « l'intervention des commissaires aux comptes et des experts-comptables comporte le contrôle des procédures de saisie et de traitement des données comptables et de l'exactitude des enregistrements. Ils s'assurent notamment de la concordance des totaux des journaux et du grand

livre. Le dépôt au greffe des comptes annuels des sociétés par actions et des sociétés à responsabilité limitée constitue un moyen de preuve efficace. Pour ces commerçants, l'obligation de la cote et du paraphe paraît donc inutile. Pour les autres, l'obligation de la cote et du paraphe pourrait être maintenue ».

En réalité, un décret de 1988 a simplement prévu que les sociétés qui déposent leurs comptes au greffe sont dispensées de reproduire ceux-ci sur le livre d'inventaire, mais il n'a pas été envisagé à cette époque ni de supprimer le livre d'inventaire, ni d'explicitier la notion de regroupement d'inventaire !

**P.A. : Vous venez de parler de « subdivision des comptes obligatoires » du P.C.G. Existait-il donc des subdivisions optionnelles ?**

**E.D. : Non,** il n'est pas possible d'utiliser cette terminologie. En réalité, le P.C.G. 1982 était conçu avec un système triple au niveau de la liste des comptes et de la présentation des documents de synthèse :

- le système développé,
- le système de base,
- le système abrégé.

En réalité, le système développé était facultatif. Le système abrégé ou simplifié concernait des entreprises ne dépassant pas deux des trois critères traditionnels de chiffre d'affaires, d'effectif salarié et de total de bilan. Le montant de ces seuils était différent selon qu'il s'agissait du bilan/compte de résultat ou de l'annexe (bien que pour cette dernière, le principe d'une « annexe simplifiée » soit surprenante au regard du principe d'y trouver toutes les informations significatives, et uniquement celles-là...).

Par exemple, en 1992, au 10<sup>e</sup> anniversaire du P.C.G. 1982,

les seuils étaient les suivants :

[Le professeur allume de rétroprojecteur et le schéma 7, reprenant les seuils chiffrés, s'affiche sur l'écran.]

**E.D. : Bien entendu,** il s'agit du même cadre comptable dans les trois systèmes du P.C.G., mais plus ou moins détaillé selon la taille des entreprises et leurs besoins.

Ainsi, par exemple, dans le cadre de la structure décimale de la codification fixée par le P.C.G., étaient applicables.

— dans le système développé : les comptes imprimés en caractères noirs et bleus ;

— dans le système de base : les comptes imprimés en caractères noirs ;

— dans le système abrégé : les comptes imprimés en caractères gras et noirs.

**P.A. : Puisque vous parlez de codification comptable : le P.C.G. prévoyait-il bien une analyse des comptes de bilan d'une part, et des comptes de résultat par nature d'autre part ?**

**E.D. : Oui,** c'est exact. Il faut cependant rappeler que la liste des comptes avait toujours été considérée comme une aide donnée aux entreprises, aux praticiens et aux enseignants afin de normaliser le langage comptable et d'établir « facilement » des documents de synthèse.

C'est dans ce cadre que, le compte de résultat se présentant par nature, les comptes de charges (classe 6) et les comptes de produits (classe 7) étaient classés afin de permettre la détermination de soldes intermédiaires (marge commerciale, production, valeur ajoutée, excédent brut d'exploitation, résultat d'exploitation, résultat courant avant impôt, résultat exceptionnel, résultat net comptable).

Certes, tout n'était pas parfait dans cette analyse ; on peut citer à titre d'exemple principal

Schéma 7 : Les seuils du « simplifié » (comptable)

	Chiffre d'affaires	Total du bilan	Effectif
Bilan/Compte de résultat	3 MF	1,5 MF	10 salariés
Annexe (des personnes morales) (1)	20 MF	10 MF	50 salariés

Pour bénéficier de la présentation abrégée des documents de synthèse, l'entreprise ne doit pas dépasser deux des trois seuils suivants pendant deux exercices successifs :

(1) L'annexe des personnes physiques est toujours considérée comme simplifiée.

le solde « production » qui était par nature même hétérogène de par l'addition :

— de la production vendue de l'exercice : au prix de vente,

— de la production stockée et de la production immobilisée : au coût de production.

Mais, cela résultait du choix de la normalisation pour le cadre pour nature ; le P.C.G. prévoyait, dans sa partie analytique, la possibilité d'organiser librement la comptabilité avec un suivi par destination.

A ce titre, il n'y avait donc pas monisme comptable. Comme l'a noté le professeur Jacques Richard (36) « le premier pays à rompre avec la pratique du plan Schmalenbach est la France : le plan comptable de 1947 abandonne la conception moniste pour une conception dualiste dans laquelle deux circuits sont nettement distingués :

— le circuit des classes 1 à 8 de la comptabilité générale,

— le circuit de la classe 9 réservé à la comptabilité analytique.

Le débat a ainsi toujours été vif sur les avantages et les inconvénients de ce dualisme, avec :

— une comptabilité générale : normalisée, dans l'esprit de comptabilité financière ;

— une comptabilité analytique : libre, dans l'esprit de comptabilité de gestion adaptée aux spécificités de chaque entreprise.

A titre illustratif, voici des extraits d'un débat organisé le 18 novembre 1987 par la *Revue de droit comptable* sur la notion de résultat (37) :

— pour le professeur Claude Perochon :

« Ne peut-on dire que s'il y a effectivement en France des négligences et des insuffisances en matière d'analyse de gestion et même d'existence de comptabilité de gestion, la faute n'en incombe pas forcément au normalisateur comptable ? Elle incombe aussi au professionnel car le plan comptable n'a jamais dit qu'il ne fallait pas tenir de comptabilité analytique. Au contraire, il la recommande très fortement. D'autre part dans l'enseignement français, et je parle en tant que professeur, on a toujours insisté sur le lien étroit qui existe entre comptabilité générale et comp-

tabilité analytique d'exploitation. On sait très bien que toutes les évaluations au bilan des stocks, des immobilisations, etc... passent par la comptabilité analytique. Même si pendant l'année on court-circuite la comptabilité analytique en tant qu'instrument de gestion, on en retrouve au moins la nécessité au moment de l'établissement des comptes annuels. »

— pour Robert Mazars, expert-comptable :

« Est-ce que vous accepteriez, comme enseignant de remettre en cause les idées reçues ? Est-ce que vous ne pensez pas qu'il serait souhaitable d'abandonner cette appellation de comptabilité analytique d'exploitation et de parler de comptabilité de gestion par exemple et de comptabilité générale ? Ce serait déjà un progrès considérable et il faudrait que dans l'enseignement bien sûr on intègre ces deux comptabilités. Il faudrait commencer d'ailleurs par l'étude des coûts de revient. C'est d'ailleurs ce que vous dites faire actuellement et cela va dans le bon sens. Mais ce sont des petites choses qui apportent des progrès considérables : il faudrait rompre avec cette notion de comptabilité analytique qui, dans l'esprit de la plupart des gens, est quelque chose qui n'est pas obligatoire, et qui est totalement déconnectée de la comptabilité générale. Il me semble que là il faut créer un choc pour changer les habitudes qui sont mauvaises. Voyez-vous j'accepterais que l'on ne change pas le plan comptable si l'on faisait cette démarche-là, et cette démarche-là, elle devrait venir des professeurs qui devraient dire « mais voyons, ce n'est pas convenable, pourquoi a-t-on appelé cela comptabilité analytique d'exploitation » ? Comme si la comptabilité générale n'était pas analytique ! C'est aux professeurs de le dire et de l'affirmer avec force. Dans leur enseignement ils peuvent modifier leur façon de penser. »

— pour Max Gérard, ancien responsable comptable du groupe Total :

« Je pense (...) que la comptabilité de gestion est plus tournée vers l'intérieur de l'entreprise et la comptabilité générale vers l'extérieur ; encore que les gestionnaires financiers sont

(...) beaucoup plus intéressés par la comptabilité générale car elle est seule apte à leur fournir les soldes intermédiaires de gestion qui leur sont indispensables pour leur permettre de prendre les décisions de stratégie financière qui leur incombent.

Or, nous avons la chance, en France, d'avoir un plan comptable général qui traite à la fois des règles et méthodes relatives à la comptabilité générale et à la comptabilité de gestion. Alors, ne crachons pas dans la soupe quand elle est bonne ! Lors du forum de l'O.C.D.E. qui s'était tenu à Paris en avril 1985 et qui avait pour thème « l'harmonisation des normes comptables », certains membres de délégations étrangères ont d'ailleurs confié à Jean Dupont, président du C.N.C. et président du forum, que la France avait, avec une présentation au compte de résultat des charges et des produits par nature, une richesse d'informations qui manquait dans leur pays — tant il est vrai que l'un des travers de la nature humaine est de souhaiter avoir ce que les autres ont, en oubliant ce que l'on a. »

Et enfin, les deux avis suivants de deux praticiens experts-comptables dans un débat organisé le 20 novembre 1991 par la *Revue de droit comptable* sur l'accélération de l'arrêté des comptes (38) :

— pour Claude Guérand :

« la remarque que je voulais faire, au risque de passer pour iconoclaste, était de me faire l'écho du point de vue de beaucoup de chefs d'entreprises qui ne considèrent pas que le plan comptable actuel est un modèle utile pour leur gestion. Le plan comptable présente d'énormes avantages pour les professionnels et pour l'analyse macro-économique. Par contre la lecture du compte de résultat pour un chef d'entreprise, en particulier avec des transferts de charges, des distinctions entre le résultat d'exploitation, résultat financier, les éléments exceptionnels, le chef d'entreprise moyenne n'y comprend rien. Lorsque l'on s'efforce de faire raisonner les chefs d'entreprises à partir de leurs documents comptables, on les voit très vite refaire un autre compte d'exploitation.

Dans les grands groupes, voyez les résultats publiés,

(34) Recommandation 21-07 de l'O.E.C.C.A. (1987) et Bulletin de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, n° 76 de décembre 1989, p. 489.

(35) Bulletin COB, n° 243, janvier 1992, p. 3 à 12.

(36) *Revue de droit comptable*, n° 88-1 de mars 1988, p. 57.

(37) *Revue de droit comptable*, n° 87-4 de décembre 1987, p. 12, 34, 35 et 36.

(38) *Revue de droit comptable*, n° 91-4 de décembre 1991, p. 17 et 18.

aucun ne respecte le plan comptable. Tous présentent des comptes de résultat à la méthode américaine avec le prix de revient des marchandises vendues, les charges commerciales, etc... Donc cet outil, qui est remarquable sur le plan intellectuel, sur le plan de l'analyse macro-économique, n'est pas, en fait, un outil de gestion ni pour les petites, ni pour les grandes entreprises.

Quand je disais que les chefs d'entreprises disposent de résultats, c'est souvent à partir de la comptabilité générale mais après retraitement dans une forme autre que celle du plan comptable. »

— pour Jean-Louis Mullenbach :

« Il est de bon ton dans notre pays, lorsque quelque chose va mal, d'en faire porter la responsabilité sur la puissance publique qui serait à l'origine de tous les maux de la société française. En l'occurrence, le plan comptable général est montré du doigt pour justifier la lenteur de sortie des comptes des entreprises françaises.

Ne se trompe-t-on pas de cible alors que l'informatique d'aujourd'hui permet, avec une saisie unique, de générer les deux dimensions, comptabilité générale et comptabilité de gestion, sans coûts excessifs compte tenu des intérêts respectifs de l'une et de l'autre. »

En outre, il faut rappeler qu'à la fin des années 1980, des recherches ont été publiées sur le thème de comptabilité croisée ou de comptabilité intégrée, c'est-à-dire de système permettant à partir d'une saisie unique d'obtenir les éléments de comptabilité financière et de comptabilité de gestion.

Dans un document spécial de juin 1989 du Conseil national de la comptabilité sur « le système croisé » (p. 9), il était ainsi précisé que « l'exploration du schéma comptable de l'entreprise permet de mettre en évidence les deux approches selon lesquelles celle-ci peut être observée :

- une approche globale décrivant principalement les rapports de l'entreprise avec les autres agents de l'économie ;

- une approche analytique s'intéressant aux conséquences internes de ces rapports ainsi qu'aux événements survenant à l'intérieur de l'entreprise.

Ces deux approches tiennent compte d'une même réalité économique — celle de l'activité de l'entreprise — appréhendée cependant sous deux aspects fondamentalement différents.

*L'approche globale* traite des transactions réalisées par l'entreprise, considérée comme un tout, avec les autres agents économiques (clients, fournisseurs, Etat, personnels et partenaires financiers). Ces relations avec les tiers, logiquement ordonnées selon leur nature, présentent un caractère objectif propice à une normalisation. Néanmoins, afin de dégager périodiquement les conséquences économiques de ces opérations, l'approche globale doit faire appel à des données analytiques (variations de stock, production stockée, ...). De ce fait, les données prises en compte par l'approche globale, n'étant pas homogènes, ne sont pas contrôlées les unes par les autres. Par ailleurs, l'approche globale n'a pas pour objet l'analyse directe de l'activité des responsables opérationnels de l'entreprise ; or cette analyse est nécessaire pour les besoins de la gestion.

*L'approche analytique*, par contre, a pour objectif l'analyse de la rentabilité de l'activité de l'entreprise, tant à son niveau d'ensemble qu'à celui des divers éléments qui la composent. Cette analyse requiert que l'on fasse appel à des concepts purement internes dont le contenu est librement défini selon les conventions propres à chaque entreprise (par exemple, le coût des produits vendus) et qui se trouvent dès lors inadaptés à toute normalisation. Un système comptable élaboré suivant une telle approche sert de support et d'instrument à la décentralisation des responsabilités ; ainsi la contribution de chaque responsable au résultat peut être dégagée au niveau de chaque centre de responsabilité.

Ces deux approches, irréductibles l'une à l'autre car expressions différentes d'une même réalité, ont cependant toutes deux leur raison d'être puisque chacune répond à des besoins d'information propres à chaque utilisateur.

C'est pourquoi le système croisé propose de composer les forces de chacun des systèmes comptables fondés sur ces approches, en les intégrant dans un système comptable unique.

Mais, en la matière, la décision de mise en place dépendait tant de l'organisation administrative que de l'organisation informatique qui, par nature, sont propres à chaque entreprise. Une normalisation en la matière ne pouvait être que « réductrice ».

**P.A. : Vous n'avez pas parlé des comptes de bilan. Qu'en était-il ?**

**E.D. :** Les comptes de bilan étaient classés en codification 1 à 5. Par rapport au plan comptable 1957, le P.C.G. 1982 avait abandonné le classement par liquidité/exigibilité, pour retenir un rattachement par origine. De plus, la classe 8 pouvait être utilisée pour le suivi des engagements hors bilan.

J'aimerais enfin souligner qu'au niveau de la terminologie, on utilisait le terme de « compte de résultat » et non celui de « compte de profits et pertes » (pourtant prévu par la IV<sup>e</sup> directive européenne), afin d'éviter toute confusion avec le « compte de pertes et profits » qui était prévu dans le plan comptable 1957 (en plus du compte d'exploitation générale).

**P.A. : Vous avez, à plusieurs reprises, cité l'utilisation de l'informatique dans la tenue comptable. Le P.C.G. prévoyait-il des dispositions particulières à ce titre ?**

**E.D. :** Réponse positive. Le P.C.G. 1982 avait fixé six dispositions générales relatives à l'utilisation de « traitements automatisés », qui étaient particulièrement strictes (et pas toujours respectées par les logiciels comptables disponibles sur le marché !).

Ces dispositions étaient les suivantes :

1. L'organisation du système de traitement doit garantir toutes les possibilités d'un contrôle éventuel.

2. Le système de traitement doit établir, sur papier ou éventuellement sur tout support offrant les conditions de garantie et de conservation définies en matière de preuve, des états périodiques numérotés et datés récapitulants dans un ordre chronologique toutes les données qui y sont entrées, sous une forme interdisant toutes insertions intercalaires ainsi que toutes suppressions ou additions ultérieures.

3. L'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée

doivent être indiqués. En outre, chaque doit s'appuyer sur une pièce justificative constituée par un document écrit.

Lorsque les données prises en charge par un procédé, qui, autrement, ne laisserait aucune trace, elles doivent être également constatées par un document écrit directement intelligible.

4. Il doit être possible, à tout moment, de reconstituer à partir des données définies ci-dessus les éléments des comptes, états et renseignements, soumis à la vérification ou, à partir de ces comptes, états et renseignements, de retrouver les données entrées.

C'est ainsi que tout solde de compte doit pouvoir être justifié par un relevé des écritures dont il procède à partir d'un autre solde de ce même compte. Chacune de ces écritures doit comporter une référence permettant l'identification des données correspondantes.

5. L'exercice de tout contrôle doit comporter droit d'accès à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements en vue de procéder notamment aux tests nécessaires.

6. Les procédures de traitement automatisés des comptabilités doivent être organisées de manière à permettre de contrôler si les exigences de sécurité et de fiabilité requises en la matière ont bien été respectées.

Dans une réponse ministérielle de 1989 (39), le garde des Sceaux a aussi précisé qu'« il est en effet indispensable qu'en cas de traitement informatique de la comptabilité, il soit notamment possible, comme en cas de traitement manuel, de contrôler la validité des écritures centralisées sur les documents comptables obligatoires à l'aide des écritures portées sur les documents non obligatoires qui peuvent se présenter sous forme de listings informatiques. Dès lors, les journaux auxiliaires qui revêtent une telle forme doivent être tenus dans des conditions qui permettent aux personnes habilitées à effectuer des contrôles de vérifier, avec suffisamment de sécurité, la sincérité des écritures y figurant. A cet égard, l'identification, la numérotation et la datation des listings informatiques, apparaît être un des

moyens permettant d'atteindre un tel objectif. Si aucune sanction pénale ne s'attache au non-respect de cette procédure, il convient d'observer que l'entreprise qui s'y conforme s'expose moins au risque de voir mettre en doute par les contrôleurs des comptes la fiabilité du système de traitement de la comptabilité que celles qui ne s'y conformeraient pas ».

#### Quatrième partie. De la technique comptable approfondie

**P.A. : Peut-on envisager maintenant les grandes évolutions apportées par le P.C.G. 1982 en matière de technique comptable ? Qu'y avait-il réellement de nouveau en 1982 ? Quelles étaient, même 10 ans après, les zones d'« incertitude » ou d'« imprécision » ?**

**E.D. :** Votre question est particulièrement complexe. Je vais cependant essayer d'y répondre en retenant les treize principaux points qui m'apparaissent importants. Je vous remercie de ne pas m'interrompre pendant cet exposé.

#### Point n° 1. Une notion d'actif incorporel délicate

Les immobilisations incorporelles n'étaient définies par le P.C.G. que par exclusion par rapport aux immobilisations corporelles et immobilisations financières. Ceci n'était donc pas satisfaisant et les principales difficultés techniques étaient les suivantes :

— une interdiction de réévaluer les immobilisations incorporelles : ce principe était issu de la IV<sup>e</sup> directive européenne, mais sa seule justification économique dix ans après le P.C.G. 1982 ne semblait résider que dans la prudence allemande ; alors, pour passer outre cette interdiction, une simple opération de fusion (avec une valorisation des éléments incorporels apportés) suffisait !

— une analyse délicate entre les immobilisations incorporelles créées pouvant faire l'objet ou non d'une inscription à l'actif ; on pouvait ainsi relever les principaux cas suivants :

- fonds commercial : impossibilité ;

- frais de recherche et de développement : en principe : non ; si respect de certaines conditions (projet nettement individualisé, coût distincte-

ment établi, sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale) : possibilité d'inscription en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de cinq ans (et tant que ces « frais » n'étaient pas totalement amortis, aucune distribution de dividendes ne pouvait intervenir sauf s'il existait un montant de réserves libres au moins égal aux « frais » non encore amortis) ;

- logiciel à usage interne ou à usage commercial (pour plusieurs utilisateurs) : un très important avis de l'assemblée plénière du Conseil national de la comptabilité de 1987 (40) avait fixé le principe de l'inscription à l'actif immobilisé (avec un amortissement systématique sur la durée probable de vie) si quatre conditions étaient réunies : intention concrète de produire le logiciel ; sérieuse chance de réussite technique et de rentabilité commerciale ; coût distinctement établi, notamment par une analyse en huit phases ; mise en œuvre d'outils de gestion permettant d'opérer ce suivi) ;

- brevets, marques, licences, ... : la réponse était incertaine, bien qu'au fil de l'évolution du temps, il a été reconnu de manière de plus en plus large la possibilité (et non l'obligation en tant que telle) d'inscrire les immobilisations créées (à la date de leur création et non pas par une éventuelle réévaluation ultérieure).

— un débat difficile sur la nécessité ou non d'amortir les immobilisations incorporelles figurant à l'actif ; cette question concernait notamment le fonds commercial, amortissable en vertu de la IV<sup>e</sup> directive européenne, sauf s'il bénéficiait d'une protection juridique (cette dernière disposition étant prévue par la déclaration annexée à la directive). Comme l'avait noté le Doyen Jean-Pierre Duvillier (41), « le trouble suscité en doctrine a été provoqué par le remaniement d'une règle, suivie jusque-là en comptabilité et tirée d'un texte fiscal, qui établissait sans attirer la moindre contestation à l'époque que le fonds de commerce n'a pas à faire l'objet d'un amortissement. Aucune incertitude n'existait alors sur ce point, car il était communément admis que le fondement de cette règle résidait dans le fait que le fonds de commerce jouissait d'une protection juri-

dique suffisante pour ne pas devoir être exposé au risque d'une dépréciation relevant d'un amortissement (...). Le doute survint chez certains commentateurs des nouveaux textes devant l'affirmation par les rédacteurs du nouveau plan comptable que tous les éléments du fonds ne bénéficient pas nécessairement d'une protection juridique leur donnant une valeur certaine. Se contenter de dire cela, c'en était trop ou pas assez. Comme le droit interne français n'avait pas subi entre-temps de modification dans le domaine de cette protection du fonds, il était indispensable d'être plus explicite. Il n'était pas convenable de se borner à retranscrire une règle nouvelle sans se préoccuper de sa mise en œuvre ». Et ce fut ainsi que la Compagnie nationale des commissaires aux comptes précisa en 1985 (42) qu'« en l'absence d'obligation prévue par un texte, les sociétés ont le droit de ne pas procéder à de tels amortissements sans que le commissaire aux comptes puisse considérer qu'il s'agit d'une irrégularité ».

Ainsi, globalement, le P.C.G. 1982 n'était pas bien structuré pour bien prendre en compte l'important phénomène des investissements immatériels (dépenses de formation, d'informatique, de parts de marché, ...) né dans l'économie mondiale des années 1980. Mais, à cette date, aucun autre cadre comptable n'avait une solution plus correcte et plus précise.

#### Point n° 2. Des « charges à répartir » parmi les autres actifs

C'est dans le P.C.G. 1982 qu'il a été créé la technique du transfert de charges, permettant à une charge d'abord enregistrée dans le compte par nature concerné d'être ensuite « transférée » dans un poste d'actif (présenté dans les derniers comptes du bilan), afin qu'un étalement du montant soit opéré sur plusieurs exercices. Quatre catégories avaient ainsi été prévues :

— les charges différées : définies par le P.C.G. (p. I.23) comme les « charges enregistrées au cours de l'exercice mais qui se rapportent à des productions déterminées à venir dans le cadre d'opérations spécifiques dont la rentabilité globale est démontrée » (l'étalement

(39) Réponse ministérielle à M. Mauger, J.O. A.N. du 4 décembre 1989, p. 5350.

(40) Avis C.N.C. des 9 janvier et 29 avril 1987 (document C.N.C. n° 66).

(41) Revue française de comptabilité, n° 190, mai 1988, p. 45.

(42) Bulletin C.N.C.C., n° 58, juin 1985, p. 274.

ment étant à pratiquer sur la durée de chaque opération concernée) ;

— les frais d'acquisition d'immobilisations, tels que les droits de mutation, les honoraires, les commissions, qui ne pouvaient pas être incorporés au coût d'acquisition des éléments concernés, pouvaient faire l'objet d'un étalement... sur une durée non précisée !

— les frais d'émission des emprunts (frais bancaires, commissions, ...) pouvaient aussi être étalés, sur la durée maximale de chaque emprunt concerné ;

— les charges à étaler : qui n'étaient pas définies !

Il s'agissait donc d'une sorte de compte d'attente, à échéance relativement brève par le biais d'un amortissement enregistré en dotation (c'est-à-dire en charge calculée), et dont la mise en évidence résultait d'un traitement particulier de « transfert de charges ».

Il ne s'agissait donc pas d'immobilisations incorporelles (bien que celles-ci prévoyaient un poste de frais d'établissement comprenant les frais de constitution, les frais de premier établissement et les frais d'augmentation de capital et d'opérations diverses, l'ensemble de ces postes devant faire l'objet d'un amortissement systématique sur une durée maximale de cinq ans), mais d'autres actifs, au caractère particulier, et dont la technique comptable pouvait laisser « rêveur » tant les étudiants en comptabilité que les analystes financiers ! Car s'agissait-il d'actif fictif, d'actif incertain ou simplement de charges à... l'actif !

Leur analyse n'était donc pas aisée, sauf si l'annexe précisait clairement le contenu et l'origine de l'étalement pratiqué sur option de l'entreprise.

### Point n° 3. Des titres détenus en portefeuille mieux « suivis »

Le P.C.G. 1982, complété par un avis du Conseil national de la comptabilité de 1987 (43), avait apporté des règles logiques d'évaluation des titres détenus en portefeuille, en opérant des distinctions selon la nature des titres concernés :

— pour les titres de participation : il s'agissait de la valeur d'usage correspondant à la valeur qu'un chef d'entreprise « prudent et avisé » accepterait

de décaisser pour obtenir ces titres, compte tenu de leur utilité pour l'entreprise et des trois critères suivants indissociables :

- critères objectifs : cours de bourse, ratios financiers, capitaux propres, ... ;

- critères subjectifs : motifs de la prise de contrôle (prime d'acquisition), ... ;

- critères prévisionnels : évolution de la société dans laquelle les titres sont détenus, évolution de la gestion du portefeuille, ...

— pour les titres immobilisés de l'activité de portefeuille : il s'agissait d'une valeur tenant compte des perspectives d'évolution générale de l'entreprise, notamment fondée sur la valeur de marché ;

— pour les autres titres immobilisés et les valeurs mobilières de placement : il s'agissait de la valeur de négociation, égale à la moyenne des cours boursiers du dernier mois de l'exercice pour les titres cotés.

Le P.C.G. prévoyait que, par principe, à l'arrêté des comptes, il fallait procéder à une comparaison par catégorie de titres de même nature, entre la valeur à l'entrée et la valeur à l'inventaire. Et c'était dans l'hypothèse où une moins-value (latente) apparaissait qu'une provision pour dépréciation (financière) était constituée. Les plus-values latentes, par prudence, n'étaient jamais comptabilisées.

Le P.C.G. indiquait cependant qu'en cas de baisse normale et momentanée de quelques cours boursiers, pour ce qui concerne les autres titres immobilisés et les valeurs mobilières de placement, il était possible de limiter la provision pour dépréciation à concurrence de l'excédent des moins-values sur les plus-values normales existantes sur d'autres titres (c'est-à-dire pratiquer une compensation).

Deux évolutions ont ensuite été entamées :

— d'abord, un rapprochement entre les comptes individuels et les comptes consolidés, par l'application de la méthode d'évaluation par équivalence des titres de participation détenus dans des sociétés contrôlées exclusivement (c'est-à-dire des filiales dont la société mère détient la majorité des droits de vote, on a procédé à la désignation pendant deux exercices

successifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance avec la détention d'au moins 40 % des droits de vote sans qu'aucun autre associé ne détienne un pourcentage supérieur, ou dont la société mère exerce le contrôle en vertu de clauses juridiques ou économiques) ; cependant :

• cette méthode consistant à évaluer chaque année les titres en fonction de la quote-part qu'ils représentent dans les capitaux propres consolidés n'était applicable qu'aux seuls titres intégrés globalement en consolidation ;

• la valeur d'équivalence, résultant du texte de la loi du 3 janvier 1985, présentait des incohérences dans la prise en compte tant des capitaux propres (où le calcul s'opérait selon les règles de consolidation, mais en dehors de l'incidence des éliminations des opérations réciproques) que de l'écart net non affecté de première consolidation (puisque les écarts d'évaluation semblaient être exclus de la valeur d'équivalence) ;

• l'évaluation par équivalence, revenant à un calcul global de portefeuille des titres de participation contrôlés exclusivement, n'avait pas de valeur « butoir » par rapport à la valeur d'usage ;

• cette méthode, introduite par la loi du 3 janvier 1985, n'a été que très peu mise en pratique effective (ainsi dans une étude réalisée sur les rapports annuels des années 1989 et 1990 (44), j'avais relevé que sur un échantillon des 50 grandes sociétés française cotées en bourse, seule une société avait opté pour l'application de l'évaluation par équivalence, alors que sur le plan fiscal, un principe de neutralité fiscale des effets de l'option avait été fixé).

— ensuite, des avis se sont exprimés pour mieux appréhender la valeur des titres cotés sur un marché assurant à la fois la liquidité et la sécurité, et classés dans les valeurs mobilières de placement. C'est ainsi que dans son rapport pour 1988 (45), la Commission des Opérations de Bourse avait affirmé qu'« un accord s'est fait sur la doctrine de la Commission selon laquelle le caractère d'ensemble de biens fongibles de titres de placement cotés (à l'exclusion des titres

émis par la société) justifie que soit appliquée une compensation de moins-values latentes à-dire de limiter la dépréciation à concurrence de l'excédent des valeurs sur les plus-values. Cette méthode, dite de la valeur de marché de fongibilité, se différencie donc de la valeur de marché puisque il n'était pas prévu l'enregistrement au résultat de plus-values latentes.

Une telle position avait cependant posé des difficultés d'application liées :

• au fait que seul le Conseil national de la comptabilité avait pour fonction de fixer les règles du « jeu » comptable ;

• au changement de méthode induit par cette compensation ;

• à la remise en cause des critères de prudence jusqu'alors admis.

Mais, après les titres immobilisés de l'activité de portefeuille, les titres de participation évalués par équivalence, les valeurs mobilières de placement cotées, des réflexions sur la notion de valorisation en « portefeuille » s'étaient de plus en plus développées, afin de permettre à la comptabilité de mieux appréhender les mouvements liés à l'activité financière des sociétés.

### Point n° 4. La complexité des éléments libellés en devises étrangères

En matière d'éléments libellés en devises étrangères, le P.C.G. 1982 avait notamment innové pour le suivi des créances et des dettes, avec :

— le principe de l'enregistrement des différences de conversion dans des comptes d'attente (actif : pertes latentes, passif : gains latents) au bilan ;

— le non-enregistrement des gains latents ;

— la constatation de provisions pour perte de change à hauteur des moins-values latentes totales, avec toutefois cinq cas d'ajustement du montant de la provision :

• deux d'application obligatoire : en cas d'existence d'une opération de couverture de change (la provision n'étant alors constituée qu'à concurrence du risque non couvert) et en cas d'acquisition d'immobilisation par emprunt (la perte sur ce dernier fait l'objet d'un

mo  
un  
tic  
re  
c

étalement sur la durée la plus courte, soit de la vie utile du bien, soit de l'emprunt);

• trois d'application optionnelle (afin de contribuer à la recherche d'une « meilleure » image fidèle) : en cas de position globale de change (où il est alors procédé à une compensation entre les plus-values et les moins-values), en cas de coût d'opportunité (c'est-à-dire d'un emprunt libellé en devises à un taux d'intérêt inférieur à celui applicable sur le marché français, la provision pouvant être limitée à la différence entre les intérêts calculés avec l'emprunt théorique libellé en francs français et les charges constatées) et en cas d'opération couvrant plusieurs exercices (la provision pouvait faire l'objet d'un étalement).

Ainsi, il a été très rapidement constaté :

— un manque de précisions claires du P.C.G. sur le cas d'évaluation des stocks détenus en France et libellés en devises étrangères (c'est-à-dire d'activité d'importation), cette situation n'étant pas commentée dans le P.C.G. 1982;

— une difficulté d'analyse financière des comptes de différences de conversion (ainsi, pour établir le tableau de financement, il suffisait de « contrepasser » ces comptes afin d'annuler leur incidence !);

— une incohérence de traitement pour les créances et dettes faisant l'objet d'une opération de couverture de change fixant définitivement le cours de la devise à l'échéance;

— une application délicate des trois cas d'ajustement optionnel de la provision pour perte de change au regard du principe de prudence.

Sur ces deux dernières critiques, il faut relever qu'un rapport d'étude de la Commission des études générales du Conseil National de la Comptabilité (46) a, en 1987, essayé d'apporter des solutions nouvelles. Mais, en 1992, soit dix ans après le P.C.G. 1982, aucune suite officielle n'avait été encore donnée à ces travaux...

#### Point n° 5. Des comptes rattachés à l'analyse financière

Dans le P.C.G. 1982, les comptes de bilan étaient présentés en opérant un rattachement fonctionnel par type d'éléments, et en abandonnant

tout critère de liquidité et d'exigibilité (contrairement au plan comptable précédent).

Ce fut ainsi que, par exemple :

— les effets de commerce étaient rattachés aux comptes clients et fournisseurs concernés;

— les charges à payer et produits à recevoir étaient rattachés aux comptes d'actif et de passif;

Ce principe de présentation fut rapidement assimilé, après les premières mises en pratique, avec toutes les conséquences qui en découlaient :

— au niveau de l'analyse financière et de la détermination du « fonds de roulement » (qui nécessitait un calcul spécifique, puisque son montant ne résultait pas directement de la lecture du bilan; c'est d'ailleurs pourquoi les auteurs du P.C.G. 1982 ont inventé le terme de « fonds de roulement net global »); nous reviendrons sur cette notion;

— au niveau de l'inscription nécessaire, dans un compte spécifique de la T.V.A. à régulariser sur les charges à payer et produits à recevoir rattachés aux comptes fournisseurs et clients présentés au bilan pour des montants toutes taxes comprises par hypothèse (ce qui n'était pas le cas, bien entendu, pour les comptes de régularisation).

#### Point n° 6. Les liaisons « harmonieuses » et les liaisons « dangereuses » avec le droit fiscal

L'environnement de la législation fiscale de l'époque et le P.C.G. 1982 présentaient selon les thèmes :

— soit des liaisons « harmonieuses » : par exemple, en matière de suivi fiscal-comptable de la taxe sur la valeur ajoutée, de récolement et d'enregistrement des taxes calculées sur les salaires, de déclaration et d'enregistrement de la taxe professionnelle (patente), etc.; c'est-à-dire que dans ce cadre, la comptabilité permettait d'établir et/ou de contrôler des bases ou montants d'imposition fiscale, sans que la réglementation fiscale n'intervienne dans les choix des politiques et règles comptables;

— soit des liaisons « dangereuses » : notamment en matière d'impôt sur les sociétés; et l'on revenait au débat sur

l'autonomie du droit comptable par rapport au droit fiscal !

Je vous avais promis d'y revenir. Nous y voilà donc...

En effet, par principe, les entreprises devaient suivre les règles comptables dans la comptabilité et utiliser le tableau 2058 de passage du « résultat comptable » ou « résultat fiscal » (c'est-à-dire plutôt à la base fiscale imposable) pour marquer les différences de traitement entre comptabilité et fiscalité. Ainsi, l'annexe III au Code général des impôts prévoyait en son article 38 *quater* que « les entreprises doivent respecter les définitions édictées par le plan comptable général, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt »...

Cette question de principe était particulièrement importante, car :

— elle posait le problème de fond de l'émergence du droit comptable; c'est ainsi que le professeur Emmanuel du Pontavice (47) écrivait qu'« il en résulte que les entreprises doivent établir leurs comptes annuels en suivant les règles comptables. Mais c'est dire, en même temps, que l'avenir du droit de la comptabilité en tant que droit autonome, et spécialement par rapport au droit fiscal, est entre les mains des chefs d'entreprise, des experts comptables qui les conseillent et des commissaires aux comptes qui contrôlent leurs sociétés. Si, par malheur, les professionnels comptables et les chefs d'entreprise suivent la pente naturelle qui a été la leur pendant des décennies et depuis l'apparition des premiers comptables, à savoir le manque d'intérêt pour le droit comptable et la sollicitude quasi exclusive pour le droit fiscal, l'autonomie du droit comptable, quoique inscrite dans les textes, n'existera pas en fait.

C'est donc non seulement aux professionnels, mais aux organisations professionnelles, le Conseil national des commissaires aux comptes et le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés, à tenir la main à ce qu'il n'y ait pas de laxisme en la matière, et en particulier à ce que la liasse fiscale ne constitue pas en fait les comptes annuels présentés aux

(43) Avis C.N.C. du 13 février 1987 (document C.N.C. n° 64).

(44) Publication assurée par Les Petites Affiches, n° 145, 3 décembre 1990, p. 6 et 15 et par la « Revue française de comptabilité », n° 234, mai 1992.

(45) 21<sup>e</sup> rapport COB pour 1988, p. 41.

(46) Rapport publié dans le document CNC, n° 67 (1987).

(47) Revue française de comptabilité, n° 150, octobre 1984, p. 393.

actionnaires, par simplification et routine. Si tel était le cas, les chefs d'entreprise et les professionnels comptables ne devraient pas ensuite ou concomitamment se plaindre de la prééminence du droit fiscal ; il est vrai que ces contradictions n'auraient rien d'étonnant dans un pays gangrené par trois siècles de colbertisme » ;

— elle concernait l'objectif assigné à la comptabilité ; c'est ainsi que la Cour des comptes avait rappelé dans son rapport pour 1984 (p. 221) « son attachement à l'autonomie du droit comptable par rapport à la réglementation fiscale. Si cette dernière s'impose aux entreprises, la sincérité des comptes n'en commande pas moins de présenter des résultats en conformité avec le plan comptable, quitte à utiliser le tableau prévu pour les raccorder avec le résultat fiscal » ;

— elle posait une problématique ancienne ; d'ailleurs dès 1962, le Conseil national de la comptabilité avait considéré (48) que « d'une part, l'obligation pour les entreprises de présenter des bilans sincères et véritables va devoir être respectée dans la forme prévue par le P.C.G. (...) ; d'autre part, que pour bénéficier de certains avantages ces mêmes entreprises sont également tenues de respecter les dispositions fiscales entraînant des conséquences comptables qui, sur de nombreux points, ne concordent pas avec les règles du P.C.G. et supposent l'observation de règles particulières d'évaluation et de comptabilité notamment pour les amortissements, les provisions, les plus-values (...) que le respect de ces dispositions fiscales peut fausser gravement les bilans et les comptes de résultat, réagir sur le droit des personnes intéressées à ces résultats et plus généralement sur les droits des tiers et perturber les données à retenir dans le calcul des coûts (...) de revient », et avait émis le vœu « qu'aucune disposition d'ordre fiscal n'affecte la terminologie, les règles du plan comptable général ni la tenue normale des comptabilités ; que, sans remettre en cause le principe des avantages d'ordre économique ou financiers évoqués, les discordances de cette nature soient éliminées aussi bien pour simplifier la tâche des entreprises que pour ne pas détourner la comptabilité de sa mission essentielle », avant de

suggérer que « les dispositions fiscales utilisées comme moyen de politique économique et financière portant sur les modalités de taxation et non sur le processus de détermination du résultat ».

Au niveau de la technique comptable, trois remarques principales peuvent être formulées :

— d'abord, le P.C.G. 1982 avait créé la notion d'« amortissements dérogatoires », c'est-à-dire de compte spécial placé dans les capitaux propres et dénommé « provisions réglementées », afin de constater en comptabilité tous les amortissements fiscalement déductibles (puisque un amortissement n'était déductible que s'il était réellement pratiqué au niveau comptable) et de bien identifier le supplément d'amortissement ainsi éventuellement doté par rapport à la dépréciation économique (celle-ci étant présentée au bilan en actif soustractif, et en charges d'exploitation en contrepartie au niveau du compte de résultat) ; au niveau du compte de contrepartie, la dotation (ou la reprise) devait s'inscrire parmi le résultat exceptionnel ; cette « innovation technique » permettait donc à la fois de respecter une « certaine » image fidèle comptable et les contraintes posées par la législation fiscale de l'époque ; en outre, dans l'annexe, il était prévu de donner une information sur l'incidence des évaluations dérogatoires sur le résultat, dont les amortissements dérogatoires faisaient partie (art. 24-23 du décret du 29 nov. 1983) ; mais, en réalité, selon une étude que j'ai opérée sur les rapports annuels de 50 sociétés importantes au titre de l'année 1990 (49) seules 38 % des sociétés donnaient réellement cette information dans l'annexe !

— ensuite, en matière de comptabilisation de la charge d'impôt, le P.C.G. n'avait prévu qu'un seul compte de charge, n'ayant le caractère ni d'élément d'exploitation, ni d'élément financier, ni d'élément exceptionnel, et mis en évidence de manière séparée au compte de résultat, juste avant la ligne de « résultat net » ; mais l'annexe devait normalement comprendre la mention de la ventilation de cette charge d'impôt (en tant qu'élément de résultat et non pas de distribution de résultat) entre la part relative au résultat courant et la

part relative au résultat exceptionnel ; en réalité, selon la même étude que celle visée précédemment, seules 48 % des sociétés respectaient la disposition de l'article 24-20 du décret comptable au titre des comptes 1990 !

— enfin, il y avait une imprécision notable dans le P.C.G. 1982 sur le montant de l'impôt sur les bénéfices à enregistrer en charge au titre d'un exercice ; en effet, les règles de fonctionnement des comptes laissaient penser que seule la charge exigible au titre de l'exercice clos (calculé sur la base du tableau de passage 2058 du « résultat comptable » ou « résultat fiscal ») devait être enregistré alors que dans le même temps un compte de « provision pour impôts » figurait dans la nomenclature des comptes afin d'enregistrer « la charge probable d'impôts rattachable à l'exercice mais différée dans le temps et dont la prise en compte définitive dépend des résultats futurs » ; autrement dit, ce dernier élément ressemblait, sans le dire, à l'enregistrement de la charge d'impôt différé sur les décalages temporaires ; aussi, une recommandation pertinente de l'Ordre des experts-comptables a, en 1986, préconisé de suivre et d'enregistrer tous les éléments d'imposition différée, à l'exclusion de ceux attachés aux provisions réglementées et subventions d'investissement, car ces deux comptes étaient inclus par l'article 22 du décret du 29 novembre 1983 dans le montant des « capitaux propres » (qui constituait une base juridique modifiable uniquement si le décret le prévoyait) et en tout état de cause, l'annexe devait mentionner le montant des impôts différés, et, le cas échéant, celui des impôts latents (si cette information était significative c'est-à-dire utile) ; en reprenant la même étude de l'information financière 1990 des 50 sociétés cotées que celle citée précédemment, 64 % des sociétés sélectionnées donnaient l'information...

Evidemment, au fil des évolutions de la législation fiscale et des arrêts du Conseil d'Etat, il y a eu des « rapprochements » ou des « éloignements » entre comptabilité et fiscalité. Tout ne s'est pas réalisé en un jour. Comme l'avait dit Bruno Martin-Laprade, ancien commissaire du gouvernement auprès du Conseil

d'Etat, dans une *recommandation* publiée par la *Revue de droit comptable* (51) en 1985 sur le thème de comptabilité fiscalité, les écarts entre fiscalité et comptabilité « exigent de toute manière un tableau de passage entre résultat comptable et résultat fiscal. Mais, pour autant, ces raisons de divergences doivent-elles justifier que la comptabilité elle-même soit polluée, handicapée, conditionnée, par la fiscalité ? Pour ma part (...) j'ai tendance à répondre d'emblée négativement. Pour donner un exemple de pollution qui m'apparaît inutile, l'exigence de comptabilisation des amortissements dérogatoires, ou des provisions réglementées, me paraît le type même de ce qui n'est pas absolument nécessaire pour avoir un bilan sincère ; non seulement ce n'est pas nécessaire mais c'est, de surcroît, dangereux dans la mesure par exemple où la D.G.I. s'oppose à ce que les sommes portées au titre des amortissements dérogatoires dans un compte de capitaux propres, soient réduites du montant de la fiscalité latente incluse dans cette augmentation temporaire des fonds propres, ce qui aboutit à présenter un bilan non sincère pendant cette période ».

*Point n° 7. La provision pour retraite avec le « doit », le « peut » et le « sauf »*

Pour des considérations fiscales (d'ordre budgétaire), la loi de finances pour 1985 avait interdit la constitution, en comptabilité des provisions pour engagement de retraite !

Près de six mois plus tard, ce dispositif avait été modifié et une nouvelle rédaction de l'article 9 du Code de commerce précisait que « le montant des engagements de l'entreprise en matière de pension, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou avantages similaires des membres ou associés de son personnel et de ses mandataires sociaux est indiqué dans l'annexe. Par ailleurs, les entreprises peuvent décider d'inscrire au bilan, sous forme de provision, le montant correspondant à tout sur partie de ces engagements ».

En la matière, la réglementation comptable était donc fixée sur le « peut ».



Mais tant la Commission des opérations de bourse que l'Ordre des experts-comptables recommandaient de comptabiliser une telle provision. Une recommandation de l'Ordre des experts-comptables, publiée en 1989, donnait ainsi en 42 pages quelques principes de base sur les méthodes (complexes) d'évaluation actuarielle des engagements de retraite (52)...

Il faut aussi noter que la première comptabilisation d'une provision pour retraite, outre les difficultés de calcul, posait le problème de son mode de comptabilisation, car un prélèvement total et immédiat sur le résultat de l'exercice concerné eut remis en cause l'image fidèle tant recherchée ! C'est pourquoi, les organismes cités avaient proposé deux solutions comptables :

— soit le prélèvement sur les capitaux propres du montant de la première provision, par exception au principe comptable selon lequel le « bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent » et qui était interprété comme l'interdiction d'imputer les changements de méthodes sur les réserves ;

— soit la prise en compte échelonnée de la provision, sur une période n'excédant pas la durée résiduelle moyenne d'activité des salariés concernés.

Mais de tels traitements étaient préconisés par des organismes n'ayant pas pour fonction normale de « dire le droit comptable », et en la matière le Conseil national de la comptabilité était resté muet !

#### *Point n° 8. Les variations de stocks à lire au compte de résultat*

Dans le P.C.G. 1982, par rapport au plan comptable 1957, il avait été apporté une innovation majeure dans le fonctionnement et la représentation comptable des comptes de stocks. En effet, il avait été distingué d'une part, les comptes de produits acquis en l'état (matières premières, fournitures, marchandises...) pour lesquels les achats étaient comptabilisés en charges de l'exercice, et la variation de stocks étant inscrite séparément au compte de résultat, et d'autre part, les comptes de produit fabriqués (et en cours de fabrication) pour lesquels la

production figurait au compte de résultats, parmi les produits, pour la valeur du coût de production.

Ces schémas avaient été rapidement assimilés par les praticiens.

Toutefois, dans le cadre des soldes intermédiaires de gestion, le solde « production » était par nature hétérogène avec l'addition de la production vendue (au prix de vente) et de la production immobilisée et stockée (en coût de production). Mais le P.C.G. prévoyait une correction possible (p. II. 98), afin de faire apparaître une marge sur coût de production (par différence entre production vendue et coût des produits vendus) et un coût ajouté (par addition du coût des produits vendus et de la production immobilisée), la valeur ajoutée étant égale à la somme de la marge sur coût de production et du coût ajouté.

Ce retraitement était, cependant, assez peu utilisé en pratique et... beaucoup dans les sujets d'examen de gestion du cursus de l'expertise comptable !

#### *Point n° 9. Les biens pris en crédit-bail : un actif « caché »*

Le traitement comptable des biens pris en crédit-bail dans la comptabilité du locataire a été une des grandes questions comptables revenant périodiquement à la « une » des débats sur la comptabilité des années 1970-1990 ! Certes, la règle fixée par le P.C.G. 1982 était claire et précise : tant que la levée de l'option d'achat juridique n'était pas opérée par le locataire-preneur, le bien pris en crédit-bail ne pouvait pas figurer à l'actif du bilan (il était donc inscrit dans les livres du bailleur) ; les redevances étaient inscrites en charges (services extérieurs), pour leur montant total ; l'annexe devait comprendre obligatoirement (à peine de sanctions d'amende et/ou d'emprisonnement) des mentions précises :

— dans le cadre de la présentation « simplifiée » (pour toutes les personnes physiques et pour les personnes morales ne dépassant pas deux des trois critères suivants : chiffre d'affaire : 20 millions de F ; total du bilan : 10 millions de F ; effectif : 50 salariés) : distinction des redevances de l'exercice entre celles portant sur le

crédit-bail mobilier et celles portant sur le crédit-bail immobilier ; évaluation des redevances de crédit-bail (en distinguant les opérations de crédit-bail mobilier et celles de crédit-bail immobilier) restant à payer ;

— dans le cadre de la présentation « de base » (pour les autres personnes morales) : valeur des biens pris en crédit-bail au moment de la signature du contrat ; montant des redevances de l'exercice, des exercices précédents et restant à payer ; dotations aux amortissements qui auraient été pratiquées en titre de l'exercice et des exercices précédents si l'entreprise avait été propriétaire des biens ; indication du prix de levée de l'option d'achat prévu au contrat.

Ces informations permettaient donc aux analystes de gestion d'opérer les retraitements nécessaires, afin d'inscrire de manière extracomptable les biens puis en crédit-bail à l'actif du bilan du locataire !

Il y a eu de nombreux débats sur la validité juridique de la règle posée par le P.C.G. En effet, la non-inscription à l'actif était justifiée par certains par le fait qu'en considérant la patrimonialité du bilan, il n'était pas possible d'inscrire en immobilisation des biens sur lesquels l'entreprise n'était pas titulaire d'un droit de propriété. Mais, en réalité, à l'actif, il existait d'autres éléments ne présentant pas « strictement » cette condition, comme les frais d'établissement, les frais de recherche et de développement, les constructions sur sol d'autrui, les agencements sur les bâtiments en location, les charges à répartir sur plusieurs exercices, etc...

En réalité, des considérations fiscales et une volonté de « simplification » présidaient à la règle fixée par le P.C.G. Cependant, au fil du temps, la législation fiscale a mieux cerné la réalité des contrats de crédit-bail, afin de mettre en place des règles rendant le sort fiscal des biens pris en crédit-bail équivalent à celui des biens acquis directement (par des dispositions particulières en matière de crédit-bail immobilier, par la reconnaissance des « amortissements théoriques » que le locataire aurait pratiqué s'il avait été propriétaire du bien en cas de cession des

(48) Document du C.N.C. cité par André Brost dans un débat publié dans la Revue de droit comptable, n° 90-4 de décembre 1990, p. 13 (thème du débat : « comptabilité et fiscalité »).  
(49) Publication assurée par la Revue française de comptabilité, n° 234, mai 1992.  
(50) Recommandation 1-20 de l'O.E.C.C.A. (1986).  
(51) Revue de droit comptable, n° 90-4 de décembre 1990, p. 11 et 12.  
(52) Recommandation 1-23 de l'O.E.C.C.A. (1989).

contrats de crédit-bail, etc...). Quant à la difficulté de l'analyse de l'inscription en actif immobilisé, il s'avérait en réalité relativement simple :

— de ventiler les redevances payées en charges financières et remboursement d'emprunt ;

— de calculer la dépréciation économique du bien concerné.

En outre, le P.C.G. était très incomplet sur le traitement à réserver :

— au prix d'acquisition d'un contrat de crédit-bail : faut-il ou non amortir cet actif incorporel ?

— à l'opération de cession-bail : faut-il ou non neutraliser la plus-value de cession (pour la répartir sur la durée du contrat de crédit-bail) ?

Quant à l'évolution des réflexions et pratiques sur cette question, il ne fait pas de doute que le monde de l'enseignement a beaucoup œuvré pour amener à la reconnaissance d'un actif « caché » (alors que, parfois, on avait pu appeler certains comptes — comme les frais d'établissement et les charges à répartir — des actifs « fictifs »...). Contrairement aux idées reçues, dans les années 1980, la comptabilité n'était pas enseignée comme un ensemble de règles constitutives d'un dogme intangible !

Et, en matière de crédit-bail, les pratiques étrangères et la réglementation sur la consolidation (dont nous allons bientôt envisager les modalités) ont participé aux évolutions de doctrine et de pratique.

Parfois, il faut donc laisser le temps au temps...

#### *Point n° 10. Du résultat exceptionnel au résultat extraordinaire*

Un autre débat important a marqué le P.C.G. 1982 : celui du résultat exceptionnel. En effet, le P.C.G. opérait une analyse par nature des charges et des produits, en distinguant les éléments d'exploitation, les éléments financiers et les éléments exceptionnels. Le regroupement des deux premiers donnait le résultat courant. Quant à l'impôt sur les bénéfices et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, ils étaient analysés séparément à ces catégories.

La Commission des opérations de bourse et l'Ordre des experts-comptables avaient émis des critiques sévères sur la signification du résultat exceptionnel et notamment la non-comparabilité du résultat courant du P.C.G. avec la notion internationale de résultats des activités ordinaires. Cette situation s'expliquait notamment par :

— le classement par nature des charges et des produits et la mention en « exceptionnel » de certains éléments (quasi de droit) par la liste des comptes ;

— la non-ventilation de la charge d'impôt sur les bénéfices entre le résultat courant et le résultat exceptionnel, avec la non-prise en compte des impositions différées ;

— une mauvaise lecture, par les auteurs du P.C.G., de la notion de résultats des activités ordinaires.

Ainsi, pourquoi fallait-il classer en exceptionnel les dons versés, le résultat des cessions d'immobilisations, les pénalités, les rentrées sur créances amorties, etc. ?

En réalité, des évolutions ont été opérées :

— d'abord, par le P.C.G. lui-même ; ainsi, par exemple, il était clairement fixé qu'en matière de cession d'immobilisations courantes, le résultat de cession pouvait être inscrit au niveau du résultat courant (P.C.G., p. II.123) ;

— ensuite, par les plans comptables professionnels ; ainsi, par exemple, le plan comptable professionnel des industries et du commerce de bétail et de la viande avait précisé que toutes les parts liées aux créances commerciales devaient s'enregistrer au niveau du résultat courant, seules les pertes liées aux autres créances (comptes 46) s'inscrivant au niveau du résultat exceptionnel ;

— enfin, les organismes de normalisation comptable avaient contribué à améliorer le dispositif :

— la Commission des opérations de bourse et la Commission des études générales du Conseil national de la comptabilité avaient préconisé de mentionner dans l'annexe un « résultat des activités courantes », correspond au « vrai » résultat net des activités ordinaires (l'annexe pouvant aussi faire mention du « vrai »

chiffre d'affaires économique par la mention du « produit des activités courantes ») ;

— l'Ordre des experts-comptables avait proposé de nouvelles solutions dans le cadre d'une recommandation prospective...

Sur ce dernier texte, il faut rappeler qu'en mai 1987, l'Ordre des experts-comptables avait innové en envoyant à tous les experts-comptables, pour consultation, un projet de recommandation portant « distinction entre le résultat des activités ordinaires et le résultat extraordinaire ». Une période de consultation de plus de six mois avait été ainsi publiquement ouverte. Moins de dix commentaires avaient été reçus par écrit à l'époque ! Mais, dans le texte définitivement adopté en 1988 (53), il avait été tenu compte de ces remarques et commentaires. Dans ce texte, l'Ordre proposait de distinguer :

— un résultat courant : avec à l'intérieur de celui-ci la mise en évidence des éléments exceptionnels ;

— un résultat extraordinaire : comprenant les éléments de nature inhabituelle et de survenance exceptionnelle, les mouvements sur provisions réglementées, les résultats de cession ou cessation de branches ou de secteurs d'activités, les effets des changements de méthodes et corrections d'erreur et les impacts de l'utilisation des reports fiscaux de déficits (en avant ou en arrière).

Toutefois, cette analyse nouvelle ne pouvait pas être mise en œuvre sans un changement de la rédaction du décret comptable, et sans la création d'une nouvelle liste de comptes (avec notamment l'extension des transferts de charges aux transferts de produits...).

Sur ce point encore, il y a donc eu beaucoup de débats et d'idées, qui démontraient que la comptabilité n'était pas une « science molle » (par opposition aux « sciences dures »)...

#### *Point n° 11. Des particularités des entreprises individuelles*

Le P.C.G. 1982 s'appliquait à toutes les entreprises : individuelles ou sous forme de sociétés. Mais, en matière d'entreprises individuelles, les dispositions particulières visées ne concernaient que le seul

compte de « capital (individuel) » et de compte de l'exploitant (celui-ci devant être visé, à la clôture de l'exercice, au compte de capital).

Le Conseil national de la comptabilité avait donc entrepris une étude des particularités des entreprises individuelles. Il en est résulté, en 1991 (54), un état des réflexions (soumis aux commentaires des lecteurs) de la commission concernée du conseil (Commission des petites et moyennes entreprises).

Il était notamment proposé de :

— mieux suivre la notion de « capital (individuel) » (réservé aux apports et retraits durables) et de « compte de l'exploitant » (fonctionnant un compte-courant, sans virement systématique annuel au compte de capital individuel) ;

— enregistrer la rémunération normale de l'exploitant individuel en charges (en contrepartie du compte de l'exploitant) ;

— bien préciser le traitement comptable des « charges mixtes » (privées et professionnelles).

C'est dans ce cadre que le P.C.G. a évolué...

#### *Point n° 12. Des nouvelles techniques financières à suivre sur le plan comptable*

... Mais, le P.C.G. a aussi dû évoluer du fait de l'apparition de nouvelles techniques financières au service de l'entreprise : création de la technique du désendettement de fait (defeasance), des instruments du marché à terme international de France (MATIF), des nouvelles obligations émises ou souscrites (obligations perpétuelles, à coupon zéro, à bons de souscription en actions ou en obligations, ...).

Le Conseil national de la comptabilité a dû préciser les règles comptables relatives à ces nouvelles techniques, au fur et à mesure des besoins et en annonçant des évolutions parfois à l'avance ! C'est ainsi que dans son avis du 17 novembre 1988 relatif au traitement comptable des bons de souscription (55), il était précisé que « conformément aux orientations définies par le conseil au mois de juillet 1988, dans le cas où ces titres sont détenus dans l'intention d'être utilisées

comme une réserve de liquidités et qu'ils sont cotés sur des marchés présentant des conditions suffisantes de liquidité et de sécurité, la comptabilisation à la valeur de marché devait être retenue comme pour les instruments de trésorerie et les autres de titres présentant ces caractéristiques dès que les textes le permettront ».

**Point n° 13. Du tableau de financement au tableau de flux de trésorerie**

Dans la partie du système développé du P.C.G. (c'est-à-dire non obligatoire), il était proposé un modèle de tableau de financement par analyse de la variation du fonds de roulement. Celui-ci était dénommé « fonds de roulement net global » (et oui !) afin de ne pas opérer de confusion avec la notion de fonds de roulement qui pouvait se lire directement dans le bilan du plan comptable 1957, mais qui n'était plus possible dans le P.C.G. 1982 du fait de l'abandon du critère de classement par liquidité/exigibilité.

Le tableau de financement se présentait en deux tableaux :

— le premier pour analyser les ressources durables et les emplois stables ;

— le second pour analyser la variation « court terme » de l'exploitation, du hors exploitation et de la trésorerie, en analysant les « besoins », les « dégagements » et les « soldes ».

Malgré quelques difficultés de vocabulaire (plus ou moins cohérent) et de lecture arithmétique des soldes (une augmentation de trésorerie apparaissant, dans le deuxième tableau, comme un « besoin » avec un solde précédé d'un signe négatif !), son élaboration n'avait pas posé de difficultés particulières aux praticiens (surtout avec le recours de traitements informatiques).

Mais, très rapidement, il a été mis en évidence les insuffisances de ce modèle.

Et, en 1988, l'Ordre des experts-comptables a recommandé l'établissement d'un tableau de flux de trésorerie (56) identifiant les variations de la trésorerie en opérations d'exploitation, de financement et d'investissement. Une nouvelle fois, cela a permis de démontrer que le P.C.G. pouvait faire l'objet d'adaptations et qu'un réel « débat » comptable animait la vie des personnes intéressées par la comptabilité dans les années 1980.

J'ai terminé mon exposé et je suis prêt maintenant à répondre à vos questions.

**P.A. : Au premier point, vous avez envisagé le traitement comptable des logiciels (à usage interne ou à usage commercial) créés par une entreprise elle-même. Vous avez précisé qu'un avis du Conseil national de la comptabilité de 1987 avait fixé quatre conditions pour l'ins-**

**cription des dépenses en actif immobilisé. Parmi ces conditions, il y a l'analyse du processus en huit étapes. De quoi s'agissait-il concrètement ?**

**E.D. :** L'avis du Conseil national de la comptabilité de 1987 avait, en effet, précisé que si les quatre conditions visées étaient réunies, le coût du logiciel devait être porté en immobilisation et faire ensuite l'objet d'un amortissement sur sa durée probable de vie.

Le coût d'entrée devait être égale au coût de production du logiciel, à savoir selon les définitions générales : prise en compte du coût des matières utilisées, des charges directes et des charges indirectes raisonnablement rattachables. En outre, dans ce cas spécifique, l'analyse des huit étapes était nécessaire, car seul les coûts attachés à quatre de ces phases pouvaient faire l'objet d'une inclusion dans le coût d'entrée. Il ne fallait retenir que le coût des étapes d'analyse organique, de programmation, de tests et jeux d'essais et de documentation, à l'exclusion du coût des étapes d'études préliminaires, d'analyse fonctionnelle, de formation et de maintenance. Il convenait donc d'opérer un suivi « croisé » de la notion de coût de production et de l'analyse par étape de création d'un logiciel.

**P.A. : La liste des comptes du P.C.G. 1982 a-t-elle été modifiée postérieurement à l'arrêté ministériel du 27 avril 1982 ?**

**Schéma 8 Des modifications des comptes du P.C.G. 1982**

Nomenclature comptable		Avis du C.N.C.	Document C.N.C. n°
232	<b>Immobilisations incorporelles</b> Immobilisations incorporelles en cours	9 janvier et 29 avril 1987	66
	<b>Immobilisations financières</b> Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	13 février 1987	64
	Participations évaluées par équivalence	12 juillet 1988	73
52	<b>Actif circulant ou dettes</b> Instruments de trésorerie	10 juillet 1987	68
	<b>Provisions pour dépréciation</b> Provisions pour dépréciation des titres immobilisés de l'activité de portefeuille	13 février 1987	64
	Provisions pour dépréciation globale du portefeuille	12 juillet 1988	73
	<b>Capitaux propres</b> Ecart d'équivalence	12 juillet 1988	73
	<b>Provisions pour risques et charges</b> Provisions pour risque global du portefeuille	12 juillet 1988	73
696	<b>Impôt sur les bénéfices</b> Supplément d'impôt sur les sociétés lié aux distributions	15 décembre 1989	82
698	Intégration fiscale	2 juin 1989	78
6981	Intégration fiscale - charges		
6989	Intégration fiscale - produits		

(53) Recommandation 1-21 de l'O.E.C.C.A. (1988).  
(54) Document C.N.C., n° 89, mars 1991.  
(55) Document C.N.C., n° 75, décembre 1988.

**E.D. :** Bien sûr. Il y a eu d'abord des modifications introduites par l'arrêté ministériel du 9 décembre 1986 ayant donné naissance à la quatrième édition du P.C.G. Ensuite, des avis ultérieurs du C.N.C. ont opéré des modifications. On peut citer à ce titre les éléments suivants :

[Le professeur allume le rétroprojecteur et le schéma 8 s'affiche sur l'écran.]

**P.A. :** N'y avait-il pas des obligations particulières d'informations incombant aux entreprises qui détenaient des titres immobilisés de l'activité de portefeuille ?

**E.D. :** Vous avez raison. Le Conseil national de la comptabilité, dans son avis du 13 février 1987, avait prévu des tableaux d'information sur la valeur estimative des titres concernés et sur la variation de la valeur de ceux-ci. La Commission des opérations de bourse avait aussi, en plusieurs occasions, rappelé l'importance de ces informations à mentionner dans l'annexe.

**P.A. :** Vous avez bien distingué les termes de « fiscalité différée » et de « fiscalité latente » dans votre commentaire sur les relations entre la comptabilité et la fiscalité. Ces deux termes n'avaient-ils pas la même signification ?

**E.D. :** Non. Les impôts différés correspondent aux impôts, à payer ou à récupérer, qui font l'objet d'un « décalage » à une échéance nettement fixée ; le paiement de cet impôt, ou sa récupération, n'est pas certain, mais apparaît comme probable.

Par contre, les impôts latents correspondent aux impôts qui seront éventuellement à payer ou à récupérer, à une échéance non précisée, en fonction d'une prise de décision interne (par exemple : la décision de céder une immobilisation pouvant engendrer une imposition de plus-value fiscale) ou de la survenance d'un événement extérieur (par exemple : la réintégration éventuelle de certaines provisions réglementées, comme, à l'époque, la provision pour fluctuation des cours).

Cinquième partie. De l'introduction de la réglementation sur les comptes consolidés

**P.A. :** Dans le schéma 1 de votre introduction, vous avez

rappelé que la réglementation sur la consolidation, c'est-à-dire sur les comptes de groupe, a suivi de quatre ans la définition du « nouveau » cadre comptable applicable aux comptes individuels. Nous ne sommes donc pas encore au 60<sup>e</sup> anniversaire du référentiel français nouveau sur la consolidation... Mais pourriez-vous cependant récapituler les originalités majeures des textes français de 1985-1986 sur la consolidation, pris en harmonisation de la VII<sup>e</sup> directive européenne ?

**E.D. :** Votre question est très opportune. Les règles sur la consolidation ont en effet constitué une innovation majeure dans le paysage comptable français de la fin des années 1980.

En effet, si dans le cadre des comptes individuels, la réglementation est assez stricte, avec peu d'option pour les entreprises, autant la situation était différente au niveau de la consolidation.

En effet, l'article 357-8 de la loi sur les sociétés commerciales (modifiée par la loi du 3 janvier 1985) précisait que « sous réserve d'en justifier dans l'annexe, la société consolidante peut faire usage (...) de règles d'évaluation (...) destinées :

— à tenir compte des transitions de prix sur des valeurs de remplacement,

— à évaluer les biens foncibles en considérant que le premier bien sorti est le dernier bien entré ;

— à permettre la prise en compte de règles non conformes à celles fixées par les articles 12 à 15 du Code de commerce ».

C'est ainsi que l'article 248-8 du décret de la loi sur les sociétés commerciales (modifié par le décret du 17 février 1986) a ouvert neuf options importantes aux sociétés consolidantes, qu'il était possible de reprendre ou non (puis, c'est vrai, d'appliquer ensuite de manière permanente), comme :

— la possibilité de déroger au principe du coût historique par la tenue d'une comptabilité d'inflation ;

— la possibilité d'inscrire à l'actif du bilan du lointain les biens pris en crédit-bail ;

— la possibilité d'évaluer les stocks selon la méthode du dernier entré-premier sorti ;

— la possibilité de retenir les charges financières dans le coût de production des stocks sans condition sur la durée du cycle de production ;

— la possibilité d'imputer toutes les différences de conversion au compte de résultat ;

— la possibilité d'inscrire les titres subordonnés à durée indéterminée dans les capitaux propres ;

— etc.

De plus, ce système comptable à multiples options devait aussi faire l'objet de retraitements et de reclassements obligatoires, à savoir :

— l'homogénéisation des éléments ;

— l'annulation des écritures passées pour la seule application de la législation fiscale (annulation notamment de toutes les provisions réglementées) ;

— la constatation des impositions différées (et non des impôts latents).

L'ensemble de ce dispositif rendait donc les comptes difficilement comparables d'un groupe à l'autre et des sociétés individuelles au groupe.

Ainsi, l'« image fidèle » comptable pouvait donc être largement différente selon les règles du référentiel retenu...

Selon Max Gérard, alors directeur comptable du groupe Total (56), « on aurait pu (...) prescrire deux systèmes de règles :

— les unes, conformes à la réglementation française prévue par le Code de commerce, obligatoirement applicables pour les groupes exerçant en France (ou en Europe) ou ayant une faible activité à l'étranger (ou hors Europe) ;

— les autres, proches des usages américains (les actuelles options dérogatoires prévues à l'article 248-8 du décret) s'appliquant aux groupes ayant une activité notable à l'étranger, c'est-à-dire aux groupes communément qualifiés de multinationaux ».

Mais ce ne fut pas ce choix de normalisation qui fut adopté.

Et la condition posa de nombreuses difficultés de techniques comptables, dans un cadre ouvert et évolutif...

**P.A. :** En dehors du traitement complexe de l'imposition différée, je pense que c'est le

traitement comptable de l'écart de première consolidation qui pose de nombreuses interrogations. Pourriez-vous nous faire le point de cette question quelques années après la définition du nouveau référentiel ?

**E.D. :** Oui. Prenons l'année 1992, en tant qu'année du dixième anniversaire du P.C.G. 1982...

Le P.C.G. précisait qu'« est appelée écart de première consolidation la différence qui est constatée, lors de l'entrée d'une entreprise dans le périmètre de consolidation, entre le coût d'acquisition de ses titres et la part de l'entreprise détenue dans ses capitaux propres, y compris le résultat de l'exercice acquis à cette date » (p. II. 143).

Déjà dans cette définition, il était évident que, compte tenu des règles de valorisation à l'entrée dans le patrimoine, il fallait entendre par « coût d'acquisition » le « prix d'acquisition » des titres !

L'écart de première consolidation devait s'analyser en écarts d'évaluation sur les éléments identifiables de l'actif et du passif, et en un solde non affecté (résiduel) appelé écart d'acquisition.

Et le problème s'est évidemment déplacé sur celui de la reconnaissance ou non des actifs incorporels en tant qu'écarts d'évaluation. Tel est le cas des marques. Selon Gilbert Gérard, alors directeur des études techniques du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables (57), « lorsqu'une société prend le contrôle d'une autre, les marques font à l'évidence partie de ce qu'elle a acquis. Il est alors légitime de les évaluer même si elles avaient été créées de façon interne dans la société acquise et ne figuraient donc pas dans son bilan. Imputer une partie de l'écart de première consolidation aux marques est donc correct. Le tout est de savoir s'il s'agit d'un écart d'évaluation ou d'un écart d'acquisition ; en d'autres termes, une marque n'est-elle pas un simple élément du fonds de commerce ? (...) ».

Ce fut ainsi que le Conseil national de la comptabilité précisa (58), en harmonie avec les commentaires de la Commission des opérations de bourse, que « l'écart de première consolidation doit obligatoi-

rement être affecté à la valorisation des éléments identifiables qui entrent dans la consolidation et, notamment, aux actifs incorporels qui ne seraient pas inscrits dans les comptes individuels des entités consolidées (...); des éléments sont considérés comme identifiables lorsque leur mode d'évaluation est défini avec une précision suffisante et qu'il est possible de suivre l'évolution dans le temps de leur valeur (...); ainsi les immobilisations incorporelles pourraient comprendre les éléments suivants : réseaux commerciaux, ponts de marché, fichiers, ... ».

Et, au niveau de la dépréciation des éléments incorporels ainsi mis en évidence, la Commission des opérations de bourse (59) indiqua que « l'inscription d'une immobilisation incorporelle n'a de justification que si la société s'engage à assurer le maintien de sa valeur dans l'avenir par les actions appropriées, dans le cadre de son exploitation. S'il n'en était pas ainsi, une baisse de rentabilité ultérieure devrait entraîner en outre une dépréciation de l'actif incorporel, ce qui irait en sens contraire de la politique manifestée par la société (...). Il appartient donc aux dirigeants de déterminer dès l'inscription au bilan d'un nouvel élément acquis et identifié, en recourant s'ils le jugent utile à l'assistance d'experts, quels sont les caractères propres que l'on peut reconnaître chez chacun des éléments susceptibles d'individualiser à l'intérieur de l'ensemble acquis, et quels sont les critères chiffrés, objectifs et vérifiables année après année, sur lesquels leur valeur peut être fondée (...). On constate que les critères de valeur qui ont été adoptés par diverses sociétés cotées au cours de la période récente ont été, par exemple, aussi bien le chiffre d'affaires que la marge brute ou le résultat d'activité courant, affectés de coefficients découlant d'usages constatés dans le type d'activité concerné. Ce sont ces mêmes critères adoptés au départ qui doivent ensuite être appliqués lors de chaque arrêté des comptes pour calculer la valeur d'utilité actuelle de chaque élément incorporel de l'actif, valeur qui est inscrite sur le document d'inventaire et dont la comparaison avec la valeur comptable peut entraîner la constata-

tion d'une dépréciation et la constitution de la provision appropriée ».

#### **P.A. : Comment pouvait-on expliquer l'origine des écarts d'évaluation ?**

**E.D. :** Il faut rappeler qu'il s'agit des écarts d'évaluation analysés sur les titres acquis. En réalité, ils n'étaient pas homogènes entre eux. Dans son rapport préparatoire au congrès 1990 (60), l'Ordre des experts-comptables avait distingué :

— « ceux qui proviennent des limitations apportées par la convention du coût historique et le principe de prudence appliqués aux comptes de l'entreprise acquise ;

— ceux qui proviennent des choix comptables faits par l'entreprise acquise, par exemple de ne pas faire figurer certains passifs en bilan : provision pour retraits ;

— ceux qui proviennent de l'interdiction spécifique d'inscription à l'actif de la société acquise de certains éléments incorporels qu'elle n'a pas acquis ».

Et par l'analyse nécessaire de consolidation, on prévoyait donc d'admettre l'identification et l'inscription d'actifs incorporels des sociétés contrôlées, alors que ceux de la société mère consolidante ne pouvaient pas être mis en évidence ! Sur ce point, la situation était donc paradoxale...

#### **P.A. : Quel était le sort de l'écart d'acquisition en tant que solde résiduel (non affecté) ?**

**E.D. :** L'écart d'acquisition positif devait être inscrit à l'actif du bilan, et faire l'objet d'un amortissement, selon un plan « dont la durée doit refléter aussi raisonnablement que possible les hypothèses retenues et les objectifs fixés lors de l'acquisition » (selon le P.C.G., p. II. 144).

Le débat sur l'amortissement de l'écart d'acquisition était donc lancé.

Les arguments, pour ou contre, cet amortissement ont été récapitulés comme suit par Guy-Alain Sitbon, expert-comptable (61) :

— pour la justification de l'amortissement :

« Premier argument : l'écart d'acquisition a un caractère éminemment subjectif. Il faut citer *in extenso* un extrait du livre de Jean-Pierre Lagarrigue (62) : « Dans la mesure où

l'écart d'acquisition (J.-P. Lagarrigue n'a pas écrit écart d'acquisition, mais c'est la même chose) est la résultante d'une transaction au cours de laquelle il a été porté un jugement d'ensemble sur la valeur de la société acquise, jugement qui dépend essentiellement des objectifs poursuivis à travers son acquisition, cette valeur, déterminée à un moment, dans des circonstances données, s'écarte de celle qui résulte de l'addition des actifs individualisables de l'entreprise acquise. Il est clair que cet écart est plus ou moins élevé selon le niveau auquel s'est située la négociation. Dans ces conditions il ne peut être rattaché à aucun élément individualisable du patrimoine de l'entreprise, fut-il incorporel. Il est donc, par nature, fluctuant, fugitif, volatile. Faute d'assise suffisamment stable, et eu égard à son absence de signification objective, une seule solution s'impose : l'éliminer ».

Le deuxième argument : l'écart d'acquisition représente la capitalisation de profits futurs, c'est le fondement, notamment de la position américaine comme nous le lisons dans la préface de l'A.P.B. 17 (63) : « tous les actifs représentés par des coûts différés ont une nature similaire dans le cadre de la comptabilité des coûts historiques. Ces coûts résultent des dépenses de propriétaire et celui-ci en attend une augmentation de son revenu ou une diminution de ses charges dans les périodes futures. »

Nous savons tous que la difficulté du traitement de coûts différés est un des morceaux de choix de notre discipline. De plus, en matière d'écart d'acquisition, la durée de vie économique n'est pas aisément déterminable. Comment dans ces circonstances, appliquer de façon incontestable, le principe de la nécessaire correspondance des coûts et des revenus ? Comme le dit, sur ce sujet la préface de l'A.P.B. 17 : « le goodwill est inclassable, il n'appartient à aucune catégorie, et sa durée de vie n'est ni définie, ni indéfinie, mais indéterminée. »

— pour la justification du maintien de la valeur :

« Premier argument : le résultat de l'exercice ne doit pas être alourdi à la fois par l'amortissement de la survaleur

(56) Revue de droit comptable, n° 87-1 de mars 1987, p. 63.

(57) Revue française de comptabilité, n° 205, octobre 1989, p. 85.

(58) Avis du C.N.C. du 15 janvier 1990 (document n° 85).

(59) 22<sup>e</sup> rapport COB au Président de la République, année 1989, p. 114 et Bulletin n° 243, janvier 1991, p. 9 et 10.

(60) 45<sup>e</sup> congrès O.E.C.C.A. (1990),

« Ouverture du capital et transmission des entreprises », p. 412.

(61) Revue de droit comptable, n° 88-4 de décembre 1988, p. 8 à 10.

(62) « Droit comptable des fusions », Ed. Litec (1983).

(63) American Principle Board.

et par les charges couramment supportées en vue de son maintien ou de son augmentation.

Deuxième argument : puisque l'estimation de la durée de vie est un exercice périlleux, laissons la survalueur où elle est.

Troisième argument : la survalueur est un actif à part entière, certes immatériel, mais dont l'appréciation doit être effectuée au moment de l'inventaire. Cette appréciation peut justifier une dépréciation ou un maintien pur et simple, par comparaison avec la valeur actuelle, selon la technique comptable classique de l'inventaire annuel. »

Mais, sur ce point, le Conseil national de la comptabilité (58) avait été précis : « l'écart d'acquisition étant résiduel, il est difficile de suivre l'évolution dans le temps de sa valeur, ce qui conduit à privilégier son étalement sur la durée retenue à l'origine pour le calcul de la rentabilité globale de l'investissement ; l'écart d'acquisition, sauf dans des cas exceptionnels, doit être pris en résultat suivant les modalités d'étalement fixées à l'origine ». Et la Commission des opérations de bourse de préciser (59) que « le caractère non individualisable de cet élément d'actif ne permet pas de vérifier sa valeur à chaque arrêté des comptes, de sorte que son amortissement sur une durée quelque peu forfaitaire est le traitement approprié (...) ».

**P.A. : Ne pouvait-on pas imputer directement l'écart d'acquisition sur les capitaux propres ?**

E.D. : C'est exact que l'article 248-3 du décret de la loi sur les sociétés commerciales prévoyait que « dans des cas exceptionnels dûment justifiés à l'annexe, l'écart de première consolidation non affecté d'une entreprise peut être inscrit dans les capitaux propres ou imputé sur ceux-ci ».

En réalité, selon la Commission des opérations de bourse (64), « en l'absence de précisions dans le décret et dans le P.C.G., et si l'on se réfère aux débats du groupe des experts gouvernementaux pour l'élaboration de la VII<sup>e</sup> directive, il apparaît que ce traitement ne se justifie que lorsque le paiement s'est opéré non en numéraire, mais par création d'actions (ou/et de titres donnant droit à des actions) et que cette création entraîne une dilu-

tion qui approuvait potentiellement les actionnaires anciens plutôt que la société en tant que telle. On peut en déduire que ce traitement implique que les actionnaires aient été dûment avertis de cette analyse de l'opération projetée au moment où il leur est demandé de l'approuver. Cette imputation suppose aussi qu'il existe au bilan des réserves disponibles, provenant de bénéfices réalisés par la société consolidante ».

**P.A. : Mais ces règles n'étaient-elles pas imparfaites ?**

E.D. : Si, mais comme le disait à l'époque (en 1988) Bertrand d'illiers, alors chef du service des affaires comptables de la Commission des opérations de bourse dans un débat organisé sur la « survalueur » par la Revue de droit comptable (65) :

« Si nous faisons le plan comptable général pour le Paradis, si tous les chefs comptables étaient des anges, si tous les commissaires aux comptes étaient des anges, et surtout si tous les P.D.G. étaient des anges, nous pourrions décider que toutes les dépenses engendrant un actif immatériel doivent être activées. Et nous aurions enfin des bilans beaucoup plus fidèles et nous n'aurions pratiquement pas d'écart d'acquisition... il y en aurait toujours puisque c'est un solde, mais il serait d'un montant beaucoup moins élevé. J'ai bien dit que c'était pour le Paradis. Je reconnais qu'en l'état actuel des choses, les efforts d'harmonisation des normes comptables internationales, auquel un petit groupe travaille actuellement, ne peuvent malheureusement être orientés vers ce qui serait convenable chez les anges mais qui n'est probablement pas convenable chez les êtres humains ordinaires. »

**Conclusion : de la comptabilité en tant que droit, technique, science et... art**

**P.A. : Finalement, l'objectif assigné à la comptabilité par la IV<sup>e</sup> directive (« donner une image fidèle... ») a posé beaucoup d'enjeux stratégiques à la comptabilité des années 1980. Pourriez-vous synthétiser ces défis comptables de la fin du XX<sup>e</sup> siècle ?**

E.D. : Je pense qu'il y a eu deux périodes : d'abord la

période de l'application du « droit technique » (1982 à 1990), puis la période de l'évolution scientifique et artistique » (1990-2000).

Durant la première période, il a été nécessaire de recycler tout le personnel comptable des entreprises, de modifier les réflexes de l'enseignement, de faire lire et comprendre les nouveaux documents de synthèse aux « non initiés » (chefs d'entreprise, banquiers, analystes financiers, contrôleurs de gestion,...) ; bref, il a fallu déployer un vaste effort de formation, qui a été considérable et globalement bénéfique. La comptabilité, technique de base, est devenue à cette époque le droit comptable.

Parallèlement, l'important travail de définition des plans comptables professionnels, c'est-à-dire des adaptations sectorielles au cadre comptable général, a été entrepris et a abouti à plus de cinquante plans adaptés aux spécificités économiques des entreprises.

La comptabilité a dépassé, à ce moment, le cadre d'obligation administrative pour devenir à la fois un instrument nécessaire de gestion et de transparence de l'information financière, avec le développement de l'audit. Des réflexions de base et de fond se sont aussi engagées sur le cadre conceptuel implicite du P.C.G. 1982, et l'objectif de l'image fidèle. Comme l'écrivait François Pasqualini, docteur en droit (66), « l'évolution du droit comptable est un facteur incontournable qui requiert des juristes et des comptables une capacité d'adaptation élevée et une aptitude à perpétuellement savoir dépasser la situation qui est la leur à une époque donnée. L'avenir du droit comptable et de la comptabilité et, par là même, largement, l'avenir des entreprises de notre pays dans la compétition économique internationale, sont liés à l'existence d'une profonde osmose entre la vie et la doctrine ; or, l'image fidèle, symbole de vie, est un concept de doctrine ».

C'est à ce titre que je me souviens avoir conclu une table ronde organisée en avril 1991 au Conservatoire national des Arts et Métiers pour le 60<sup>e</sup> anniversaire de l'INTEC par cette boutade : « la compta, c'est sympa et c'est mon dada »...

Durant la deuxième période, les enjeux d'une évolution sont nés.

D'abord au titre des problèmes comptables de prise en compte des effets de variations ou des directions de recherche vite apparues nécessaires. Celles-ci ont été présentées comme suit par Florenc Delesalle dans son mémoire d'expertise comptable (67).

« d'une part, mieux reconnaître dans les comptes individuels la place des actifs incorporels-immatériels.

Cette évolution, visant à obliger l'inscription en immobilisation des actifs créés lorsque les conditions de prudence sont réunies, doit être engagée selon les mêmes limites et modalités que celles que le C.N.C. a reconnu pour les logiciels. Il ne fait pas de doute qu'à partir du moment où une dépense est engagée au titre d'un projet nettement individualisé formant projet d'investissement, qui fait l'objet d'une intention concrète (de la part de la direction de l'entreprise) de l'utiliser de manière durable, et que l'entreprise dispose d'outils de gestion permettant de réaliser un suivi du projet de distinguer les coûts dans ses différentes phases (dont toutes ne concourent pas à la création d'une immobilisation), un actif doit être constaté dans la comptabilité de l'entreprise. Une étude dans le cadre de chaque secteur professionnel pourrait être une solution adaptée à la recherche de cadres pratiques adaptés (ce qui renforce l'intérêt des plans comptables professionnels développant des cadres généraux, valables pour toutes les entreprises, prévus dans le plan comptable général).

— d'autre part, engager un débat sur le rôle et la fonction de l'amortissement comptable, en tant qu'outil de la prise en compte de l'amointrissement de la valeur des biens (du fait du temps, de l'usage, de l'obsolescence) et qu'instrument d'indication des coûts réels.

Les actifs incorporels, développés dans le cadre de la stratégie globale de l'entreprise, sont-ils réellement à amortir ? Comme il est difficile d'apprécier leur durée réelle de vie, la prudence n'entraîne-t-elle pas la nécessité d'un amortissement systématique, qui permet aussi

rem  
sati  
fia  
co  
al  
s

de rendre les comptes plus comparables d'une entreprise à l'autre ?

Ce débat doit aussi être envisagé avec la recherche de l'ensemble des conséquences liées à la séparation des exercices.

Ce point est extrêmement délicat. Mais, à partir d'une méthode valablement justifiée et vérifiable chaque année, la continuité de l'exploitation semble permettre de ne pas procéder à un amortissement systématique. C'est actuellement la position de la COB, dans le cadre des actifs incorporels mis en évidence lors de l'affectation des écarts de première consolidation.

Mais, cette souplesse est sans doute aussi motivée par des raisons de pressions de la part des entreprises concernées, qui souhaitent rester « compétitives » vis-à-vis de leurs concurrents étrangers.

Aussi, une telle question ne peut être résolue raisonnablement qu'au niveau international, parce qu'il est souhaitable que la norme soit suffisamment précise pour éviter toute interprétation permettant à certains de tirer « avantage » d'un système à options...

— enfin, veiller à un certain rapprochement des référentiels définis pour les comptes individuels et pour les comptes consolidés. Il n'est pas souhaitable, tant pour les utilisateurs internes que pour les lecteurs de comptes, que le même objectif d'image fidèle aboutisse à des états financiers présentant des situations si différentes qu'il est impossible de comprendre le passage de l'un à l'autre. La séparation des deux corps de règles est actuellement une certaine tentation, tant théorique que pratique. Cette évolution ne paraît pas souhaitable, car au contraire, la normalisation comptable a les moyens (en art, en science et en technique) de trouver une réponse unique à un problème qui se pose dans les mêmes termes, que le raisonnement soit opéré au niveau consolidé ou au niveau d'une seule entité.

Par contre, il est évident qu'un tel rapprochement ne pourra s'opérer qu'avec une nouvelle analyse juridique du « résultat net comptable », qui est affecté par l'assemblée générale des associés ou actionnaires. Il apparaît utile d'envisager la

création d'une véritable notion juridique (dans le droit des sociétés) de « résultat net distribuable » et de « résultat net non distribuable ».

Ensuite, au niveau de l'impérieuse nécessité de l'accélération de la production des états financiers. Comme le notait Jean-Louis Mullenbach, expert-comptable (68) : « dans une entreprise, que fait le comptable lorsqu'il comptabilise une cession de marchandises ou de produits finis ? Il passe l'écriture « clients » à « ventes ». Que fait le contrôleur de gestion, puisqu'on l'appelle comme cela en France ? Lui il passe en plus l'écriture « coût des ventes » à « stock » ce qui lui permet d'avoir en temps réel le résultat. C'est cela le drame, je crois, de la comptabilité en France. Ce ne sont pas du tout les principes comptables qu'on a considérablement améliorés, c'est le fait que les comptes sortent beaucoup trop tard. Et ils sortent beaucoup trop tard parce qu'il y a cette distorsion entre la comptabilité de gestion et la comptabilité générale. Et sincèrement il ne faut pas la sous-évaluer, je peux vous dire que des grands groupes actuellement se préoccupent d'accélérer la production de leurs résultats. Ils constatent qu'il y a des cloisons parfaitement étanches entre les comptables et les contrôleurs de gestion, ce sont des gens qui ne communiquent pas, qui n'ont pas le même langage et (...) une comptabilité générale qui se fait au siège et qui ne sait pas ce qui se passe dans les ateliers, ne peut pas être fidèle ; à l'inverse une comptabilité de gestion qui se fait dans les ateliers mais qui n'a pas la rigueur comptable, ne peut pas donner non plus une image fidèle.

Il y a deux mondes à réconcilier et que l'on ne fera pas de progrès significatifs en France, notamment dans le domaine de l'accélération, qui est un point essentiel (une comptabilité vieille de quatre mois n'a plus qu'un intérêt rétrospectif) tant que l'on n'aura pas réconcilié ces deux mondes. Il faut commencer au niveau de la formation, de l'enseignement et des principes de base de tenue de la comptabilité. »

Quant à la co-existence d'une comptabilité financière « normalisée » et d'une comptabilité de gestion « libre », un rapport de l'Ordre des experts-

comptables (69) précisait avec raison que « la normalisation de la comptabilité a eu pour autre conséquence favorable le développement d'une culture commune mais son omniprésence s'est faite au détriment d'autres modèles comptables et notamment de ceux adaptés aux besoins internes de l'entreprise. Ce phénomène est plus sensible dans la petite et moyenne entreprise. La comptabilité de gestion apparaît également comme le parent pauvre dans la recherche et l'enseignement. Des efforts tout particuliers devront donc être entrepris dans ce domaine, plus particulièrement pour concevoir et adapter aux petites et moyennes entreprises des systèmes de comptabilité de gestion efficaces. L'évolution des techniques informatiques devrait être un facteur déterminant pour concilier des impératifs de coût et de temps ».

Il était enfin évident que la comptabilité devait prendre en compte les évolutions de l'économie moderne ; à ce titre, la Commission des opérations de bourse (70) précisait que « les principales orientations de la recherche d'une meilleure adaptation des principes comptables généraux aux nouveaux types d'opérations financières ont fait l'objet d'un consensus assez large : d'une part, l'usage du coût historique demande à être remis en question pour des actifs et passifs dont la liquidité et la volatilité ont des caractères très différents de la généralité des éléments comptables habituels ; l'enregistrement à la valeur de marché pourrait améliorer la neutralité de la technique comptable à l'égard des phénomènes financiers réels. D'autre part, les opérations financières complexes visant à atteindre un certain objectif par l'association de plusieurs instruments dont les traductions comptables obéissent à des règles différentes, demanderaient à pouvoir être enregistrées de façon cohérente même si cela se heurte aux interprétations traditionnelles du principe de non-compensation. Enfin, les critères de « réalisation » d'un élément de profit permettant de l'inclure dans le bénéfice de la période restent à mettre au point dans le domaine des instruments financiers ».

**P.A. : Et en 1992, au dixième anniversaire du P.C.G. 1982, quelles étaient les pers-**

(64) Bulletin n° 210, janvier 1988, p. 3.

(65) Revue de droit comptable, n° 88-4 de décembre 1988, p. 23.

(66) Revue de droit comptable, n° 90-3 de septembre 1990, p. 95.

(67) Mémoire présenté à la session de novembre 1991 : « l'affectation de l'écart de première consolidation », p. 110 et 111.

(68) Revue de droit comptable, n° 87-4 de décembre 1987, p. 33.

(69) 44<sup>e</sup> congrès O.E.C.C.A. (1989), « Les enjeux de la comptabilité », p. 185.

(70) 21<sup>e</sup> rapport COB au Président de la République, année 1988, p. 46.

## pectives de développement du plan comptable « à la française » ?

**E.D. :** Ces perspectives étaient importantes, tant au niveau interne avec par exemple les réformes du plan comptable des banques (on parlait de la BAFI ou base des agents financiers) et du cadre comptable des communes (qui devaient reprendre un système inspiré des mécanismes du P.C.G. 1982), qu'au niveau international (avec la fin de la discussion du projet « E 32 » de l'International Accounting Standards Committee visant à ne retenir qu'un traitement préférentiel par difficulté comptable recensée dans les normes comptables internationales, ce qui servirait — sans le dire — à adopter une normalisation proche de celle d'un P.C.G. mondial...), qu'au niveau de l'ouverture de nombreux pays vers l'économie de marché (notamment en Europe Centrale et Orientale).

A cette époque, j'avais d'ailleurs co-rédigé avec Gilbert Gélard, alors directeur des études techniques du Conseil européen de l'Ordre des experts-comptables un guide intitulé « système comptable d'entreprise » (S.C.E. en abréviation). Le S.C.E. ne constituait pas un modèle, mais un instrument technique en 1990-1992 d'aide à la formation et à la normalisation selon le « système continental ». Il était donc totalement compatible avec les IV<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> directives européennes, et avec les normes révisées de l'I.A.S.C. ; il tenait aussi compte de l'expérience du P.C.G. 1982, tout en évitant certains de ses défauts et les incohérences dont nous venons de rappeler les principaux. Il ne fait pas de doute qu'à ce titre, le S.C.E. a largement contribué au développement du cadre comptable « à la française », sur la base de l'acquis du P.C.G. 1982.

Certes tout n'était pas « merveilleux » dans le meilleur des mondes possibles, mais globalement le P.C.G. 1982 a rendu possible toutes ces évolutions de pensée, de pratique, d'organisation, d'utilisation. Et, dans le monde anglo-saxon, avec le temps, le P.C.G. est devenu progressivement un document digne de respect et d'intérêt.

Toute cette période a donc été formidable car les « comp-

tables » (au sens large) ont appliqué avec le P.C.G. 1982 ce slogan des événements de mai 1968 :

« Soyez réalistes, demandez l'impossible »...

[Le cours est terminé ; le professeur se lève ; les étudiants restent assis et rêveurs en pensant à la vie si différente de leurs parents dans les années 1980 où la comptabilité avait commencé à avoir « le droit qui s'impose à toute âme vivante : le droit à changer » (de Romain Rolland, « L'Ame Enchantée »)].

**ERIC DELESALLE**

*Agrégé d'économie et gestion  
Expert-comptable diplômé  
Professeur à l'INTEC*

## Ouvrages

— « Plan comptable général » (4<sup>e</sup> édition).

— « Guide d'application du P.C.G. 1982 » de Claude Perochon, *Ed. Foucher*.

— « Droit comptable » de Alain Viandier, *Précis Dalloz*.

— « Principes comptables et information financière » des professeurs de l'E.S.C.P., *Ed. E.C.M.*

— « Comptabilité et prospective », 39<sup>e</sup> congrès O.E.C.C.A.

— « Enjeux de la comptabilité », 44<sup>e</sup> congrès O.E.C.C.A.

— Rapports de la COB au Président de la République pour 1983, 1988 et 1990.

— Thèses de doctorat :

• « L'image fidèle » de François Pasqualini.

• « Droit comptable : autonomie et particularisme » de Jean-Pierre Krawiec.

— Recommandations et avis de l'O.E.C.C.A. en matière de principes comptables.

— Recommandations et avis du C.N.C.

— Mémento comptable des *Editions Lefebvre*.

— Dictionnaire fiduciaire comptable.

— « Droit comptable des fusions » de Jean-Pierre Lagarrigue, *Ed. Litec*.

## Documents

— Document n° 77 du C.N.C. portant « étude sur l'évolution de la comptabilité et son utilisation comme moyen d'information de l'entreprise » (juin 1989).

— Document spécial du C.N.C. sur « l'intégration par le système croisé » (juin 1989).

— Supplément Diagonales de la documentation organique, n° 4 du 3 mai 1991 sur l'actualité comptable.

— Etude expresse « Le nouveau plan comptable : an III » parue dans *Les Nouvelles Fiscales* du 15.11.1987.

— Compte rendu de la conférence-débat sur le nouveau plan comptable organisée par le Conseil régional de Lille de l'O.E.C.C.A. le 23 avril 1980.

— *Revue* de l'O.E.C.C.A. publication du P.C.G. CIMA Britannique décembre 1991, p. 19).

— Compte rendu « Mercredi de la comptabilité » organisé sur le droit comptable du 7 décembre 1983.

— « Le système comptable d'entreprise » (O.E.C.C.A. 1990, rédigé par Eric Delesalle et Gilbert Gélard).

## Revue de droit comptable (études publiées dans la)

— N° 84-2 : « L'image fidèle : miroir ou mirage ? » par Jacques Caudron.

— N° 85-4 : « Les éléments incorporels de l'actif » par André Prost.

— N° 86-3 : « La normalisation comptable : une nécessité » par Max Gérard.

« Les obstacles à l'image fidèle » par Francis Bastien.

— N° 86-4 : Analyse de l'arrêté ministériel du 9.12.1986 par André Prost.

— N° 87-1 : « La normalisation en question » (débat).

— N° 87-2 : « La doctrine comptable a-t-elle une patrie ? » (colloque).

— N° 87-4 : « L'analyse du résultat dans les comptes annuels » (débat).

— N° 88-1 : « Pour un plan comptable moniste français » par Jacques Richard.

— N° 88-3 : « Chronique d'un délit : l'image infidèle » par Hervé Stolowy.

« Problématique de la normalisation comptable dans les pays en développement » par Claude Perochon.

— N° 88-4 : « La survaleur : un objet comptable non identifié » (débat).

— N° 89-1 : « Le plan comptable aujourd'hui : processus désuet ou instrument à réinventer dans l'entreprise » par André Prost.

— N° 90-2 : « La face cachée des directives comptables européennes » par André Prost et Louis Klee.

— N° 90-3 : « L'image fidèle » par François Pasqualini.

— N° 90-4 : « Comptabilité et fiscalité » (débat).

— N° 91-3 : « Où il est question d'un cadre comptable conceptuel français » par Bernard Colasse.



— N° 91-4 : « L'accélération de l'arrêté des comptes : une exigence pour les entreprises françaises » (débat).

Revue française de comptabilité  
(études publiées dans la)

— N° 141 : « La loi comptable : Code de commerce et IV<sup>e</sup> directive » par Isabelle de Kerviler.

— N° 145 : « Les sociétés commerciales : la loi comptable et son décret d'application » par Isabelle de Kerviler.

— N° 150 : « Le droit comptable français en 1984 » (débat).

— N° 159 et 160 : « Les attitudes face aux innovations du P.C.G. 1982 » par les professeurs de l'E.S.C.P.

— N° 182 : « La notion de normalisation comptable » par Bernard Colasse.

« Le résultat exceptionnel : stratégie de l'entreprise et signal » par Louis Klee.

— N° 190 : « Faut-il amortir le fonds commercial ? » par

Jean-Pierre Duvillier.

— N° 191 : « Le cadre conceptuel de l'I.A.S.C. » par Raymond Bethoux.

— N° 194 : « Evaluation des titres par équivalence dans les comptes individuels » par Eric Delesalle.

— N° 195 : « Ecarts d'acquisition en consolidation : peut-on les importer sur les capitaux propres ? » par Pascal Simons et Alain Giroud.

« Investissement immatériel et comptabilité » par Patrick Boisselier.

— N° 196 et 197 : « La notion de coût d'entrée » par les professeurs du CNAM-INTEC.

— N° 201 : « La normalisation comptable : sa perception dans le monde anglophone et en France » par Jean-Claude Scheid et Peter Standish.

— N° 203 : « Le F.A.S.B. français existe, je l'ai rencontré » par Isabelle de Kerviler.

— N° 204 : « Une discussion des principes applicables

aux opérations en devises » par Daniel Boussard.

— N° 205 : « Le traitement comptable de l'écart de première consolidation : un débat capital » par Gilbert Gélard.

— N° 209 : « Du résultat comptable au résultat fiscal » par Eric Delesalle.

« L'accélération de la production des comptes mensuels : un projet qualité pour l'entreprise » par Jean-Louis Mullenbach et Jean-Michel Charpentier.

— N° 215 : « Panorama des processus de normalisation comptable dans le monde » par Sonia Bernard.

— N° 216 : « Les marques : un nouvel enjeu pour les entreprises » par Françoise Viale et Frédéric Lafay.

— N° 219 : « Pratique des impôts différés » par Eric Delesalle.

— N° 220 : « Comptabilités comparées : consolidation et fusion » par Eric Delesalle.

— N° 223 : « Le système

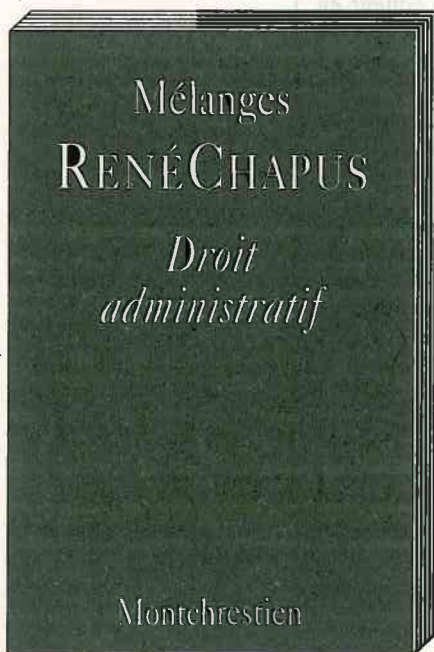
comptable d'entreprise » par Eric Delesalle et Gilbert Gélard.

— N° 224 : « Fusion de sociétés » par Eric Delesalle.

— N° 226 : « Spécial Comptabilité de gestion » (collectif).

— N° 229 : « Qu'est ce qu'un écobilan ? » par Eric et Robert Labouze.

— N° 230 : « La réforme comptable des établissements de crédit et la BAFI » par Gérard Marot.



680 pages, 16 x 24, broché  
Prix de souscription,  
valable jusqu'au 31 mai 1992 :  
380 F franco TTC

# Mélanges RENÉ CHAPUS

## *Droit administratif*

Sous le haut patronnage de Marceau Long,  
Georges Durry, Jean Rivero, Georges Vedel

45 contributions d'auteurs prestigieux

ÉDITIONS MONTCHRESTIEN

### BULLETIN DE SOUSCRIPTION

à retourner à Montchrestien, 26, rue Vercingétorix, 75014 Paris,

Tél. (1) 43.35.01.67. Fax (1) 43.20.07.42.

Je souscris à ..... exemplaire(s) des *Mélanges René Chapus*

et je joins un chèque de ..... F à l'ordre de E.J.A.

Nom : ..... Prénom : .....

Titre : .....

N° : ..... Rue : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

les Petites Affiches

suivent pour vous  
le marché des ventes

Dans cette rubrique régulière nos lecteurs trouvent, à titre d'information, les principales ventes par adjudication publique, des résultats sur ces ventes, des commentaires et des analyses. Nous nous efforçons de donner à titre strictement documentaire un panorama assez complet sur ces transactions pour que les personnes intéressées puissent faire le point en France et à l'étranger.

les propos  
de la semaine

## TOULOUSE-LAUTREC EN VOLUMES

**A**u lendemain de la mort d'Henri Toulouse-Lautrec, en septembre 1901, son atelier fut classé et le moindre croquis pieusement recueilli. Le 14 février 1902, la mère de l'artiste remettait personnellement entre les mains du directeur du département des Estampes à la Bibliothèque nationale, 371 lithographies originales, états de planches et tirages successifs. A ce lot étaient joints quatre dessins originaux.

Le comte Alphonse de Toulouse-Lautrec-Monfa, face à l'œuvre picturale de son fils avec lequel il n'avait plus guère de contact, se reconnut incapable de la juger. Il la confia à Maurice Joyant, le condisciple d'Henri à charge pour lui d'assurer la survie de son œuvre. Joyant publia une somme sur son ami, parue chez Floury en 1926-27, en 2 volumes, in-4°. L'un des 175 (pour le t. 1) et 200 (pour le t. 2) exemplaires sur Japon avec 4 pointes sèches originales en 2 états et 4 lithographies originales en 2 états, dans le grand format, a atteint 52.000 F en mai 1989 à Drouot chez M<sup>e</sup> Tajan. Un exemplaire ordinaire a été vendu 5.500 F la même année. Maurice Joyant fit don des 172 lithographies, 18 affiches et 2 photogravures de Lautrec qu'il avait gardées, au musée du Luxembourg. Lorsque celui-là ferma en 1931, ce fond fut versé à la B.N. Celle-là a, depuis, amplifié sa collection ce qui lui permet aujourd'hui de présenter *Les Lautrec de Lautrec* (1).

Derrière ces lithographies et tous leurs états, et ces affiches, il existe quelques livres, si peu nombreux, auxquels Henri de Toulouse-Lautrec a participé. D'abord un exemplaire unique. En 1877, l'éditeur Charpentier publiait *La fille Elisa* par Edmond de Goncourt. Cette histoire naturaliste d'une prostituée montée à Paris, provoqua

son interdiction. Maurice Joyant en possédait un exemplaire qu'il offrit en 1896, à son ami Lautrec. Que fit l'artiste ? Il le lut, crayon en main. Résultat : seize aquarelles directement sur les pages du livre. On pense qu'elles servirent de « brouillon » à la suite d'*Elles*. *La fille Elisa* fut illustrée en 1929 par 20 pointes sèches de Paul Louis Guilbert (P. Briffaut, in-4°). Un des 30 sur Japon impérial, contenant 2 états et 1 croquis original, a été adjugé 1.130 F en avril 90, en Belgique.

En 1895, Toulouse-Lautrec formait avec Jules Renard, le projet d'illustrer les *Histoires naturelles*. Il exécuta 22 lithographies. L'ouvrage sortit quatre ans plus tard chez Floury (in-4°) tiré à 100 exemplaires sur vélin de Rives. L'un d'entre eux, relié dans un maroquin rouge janséniste avec envoi de l'auteur est monté jusqu'à 150.000 F, en juin 1988 chez M<sup>e</sup> Loudmer. Un tirage de 100 exemplaires sur Japon impérial et les lithos sur vélin sortit chez le même éditeur en 1949. Deux exemplaires en vente récemment à 1.100 et 2.200 F.

Floury publia encore un autre ouvrage auquel participa Toulouse-Lautrec. *Au pied du Sinai* par Georges Clemenceau (1898, in-4°). L'artiste y consacra 17 planches et 6 culs de lampe. Il a été tiré à 355 exemplaires sur vélin d'Arches avec 2 suites. L'un d'entre eux relié par Maylander, a trouvé preneur à 37.000 F en juin 89 à Drouot. L'année suivante, l'éditeur Pierrefort et l'imprimeur Stern envisagèrent une série sur les courses. Il n'en est sorti qu'une image : *Le Jockey*. Vu de dos.

Bertrand GALIMARD FLAVIGNY

(1) B.N. Galeries Mansart et Mazarine, 1, rue Vivienne, 75002 Paris, jusqu'au 31 mai 1992, t.l.j. de 10 à 20 h.

ventes publiques